

Une stratégie nationale pour la collecte et l'accès aux archives publiques à l'ère numérique

Rapport à Madame Audrey Azoulay,
Ministre de la Culture et de la
Communication

par Madame Christine Nougaret,
vice-présidente du Conseil supérieur des Archives

24 mars 2017

*Liberté Égalité Fraternité
République Française*

Ministère de la Culture et de la Communication

La Ministre

Madame Christine NOUGARET
Vice-Présidente du Conseil supérieur
des Archives
36, boulevard Voltaire
75011 PARIS

Paris, le - 6 OCT. 2016

Nos réf : TR/2016/P/23082/CMA

Chère Madame la Vice-Présidente,

L'accès aux archives est un des fondements de l'égalité des droits et de l'accès aux savoirs pour les citoyens et constitue donc un des principes de notre République.

À l'heure où il faut prendre en compte l'hybridation entre les archives papiers et les données numériques, je souhaite vous confier une mission de réflexion tendant à évaluer la pertinence de nos règlements et de nos pratiques.

En tout premier lieu, votre réflexion devra porter sur les conditions de collecte des archives publiques.

La qualité des archives est en effet en grande partie tributaire de la qualité et des conditions de cette collecte. Alors que la transition numérique est en cours, des décennies de collecte d'archives papier sont encore à venir et il convient, pour que ces documents soient exploitables, d'évaluer et de sélectionner ce qui fera sens et source pour l'histoire.

Vous voudrez bien vous interroger sur la nécessité et la possibilité de définir de nouvelles règles de sélection compte tenu de l'explosion quantitative des archives liée à la révolution bureautique, puis numérique intervenue depuis les années 1970.

La collecte et l'archivage numérique des données doit être maintenant une priorité de l'État. La tentation de « tout conserver » dans l'univers du numérique est un risque au moins aussi important et réel que celui de la page blanche. Mais la nature et la forme des informations dans cet univers sont nécessairement différentes de celles du monde analogique.

Vous voudrez bien analyser la manière dont les grands principes de l'archivistique (principe de provenance, de répartition des fonds, etc) ont été réinterrogés ou devraient l'être, et me faire des propositions d'évolutions si vous le jugez nécessaire.

.../...

3, rue de Valois, 75033 Paris Cedex 04 France - Téléphone : 01 40 45 80 00

La seconde partie de votre mission devra concerner, plus spécifiquement, les conditions dans lesquelles il convient de définir une stratégie nationale pour l'accès aux archives publiques à l'ère du numérique.

L'ouverture des données, leur réutilisation, les tensions nées entre le droit à l'oubli numérique et la nécessité de disposer de sources fiables et pérennes ont des conséquences sur les attentes de nos concitoyens et sur le métier des archivistes.

Vous vous attacherez d'abord à dresser un panorama critique des dispositifs législatifs et réglementaires qui encadrent aujourd'hui la communication et la réutilisation des archives et des données numériques.

Vous évaluerez également le rôle de médiation de l'archiviste vis-à-vis de l'utilisateur dans un monde où le mode de consultation privilégié des citoyens et des chercheurs passe par Internet et vous formulerez des propositions pour une stratégie nationale pour la communication des archives publiques dans l'univers numérique.

Vous voudrez bien recueillir l'avis, sur les propositions que vous serez amenée à formuler, du conseil supérieur des archives et du comité interministériel aux archives de France avant la fin de l'année 2016.

Je souhaiterais que vous me remettiez votre rapport, intégrant les propositions et remarques formulées par ces deux instances, au premier trimestre 2017.

Je vous prie d'agréer, Madame la Vice-Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Bien cordialement,



Audrey AZOULAY

Sommaire

Avant-propos.....	4
Première partie – Le cadre juridique et réglementaire : conforter la fonction archives.....	6
Définition des archives publiques	6
Compétence du réseau des services d’archives sur toute la chaîne archivistique.....	9
Deuxième partie – La collecte à l’ère numérique : garantir une collecte durable.....	16
Les enjeux de la collecte.....	17
La collecte papier	20
La collecte numérique	23
Troisième partie – L’accès à l’ère numérique : garantir un accès égal et innovant à tous les citoyens	28
Législation et réglementation de l’accès.....	28
Mise en ligne et accès à distance	32
Synthèse des propositions.....	39
Annexes.....	42
Personnes rencontrées dans le cadre de la mission.....	42
Comité interministériel aux Archives de France.....	45
Conseil supérieur des archives.....	46
Échanges sur l’évaluation archivistique, Gatineau (Québec), 13-15 février 2017.....	48
Textes de référence.....	49
Table des sigles.....	51
Remerciements.....	52

Avant-propos

Rattachées au ministère de la Culture depuis sa création en 1959, les archives occupent une place singulière au sein du ministère. Objets de patrimoine, les archives sont aussi objets de gouvernement : elles constituent un arsenal de l'administration, utile au bon fonctionnement des institutions, mais aussi à la garantie des droits fondamentaux des citoyens inscrits dans la Constitution.

Depuis deux siècles, l'administration des archives assure la conservation des preuves de l'État de droit et assure à tous les usagers - citoyens, administrés, chercheurs - un égal accès aux archives, dans le respect de la loi et des règlements en vigueur.

Alors que l'émergence du numérique et la mondialisation mettent à l'épreuve la démocratie et ses valeurs universelles, les archives ont un rôle à jouer au sein du ministère de la Culture comme outil démocratique, porteur de valeurs citoyennes (transparence administrative, égalité des droits, socle commun de connaissances historiques et politiques).

Dans ce contexte, Mme la Ministre de la Culture et de la Communication a souhaité que soit conduite une réflexion afin de définir une stratégie nationale pour l'accès aux archives publiques à l'ère numérique, afin de prendre en compte les nouveaux enjeux de protection des données à caractère personnel, de droit à l'information et d'égalité des citoyens à l'accès à la mémoire. L'accès aux archives publiques, cœur de la mission, étant conditionné par l'efficacité de la collecte, Madame la Ministre de la Culture a souhaité que cette réflexion s'étende à la collecte des archives publiques, dans un monde où papier et numérique coexistent.

Une génération s'est écoulée depuis le rapport de Guy Braibant au Premier ministre sur *Les Archives en France* (1996) : aujourd'hui les archives sont plus riches, plus ouvertes. Les principales propositions du rapport Braibant ont abouti en 2008 avec la modification du code du patrimoine. Néanmoins, l'illusion que toutes les difficultés étaient réglées par cette évolution de la loi s'est vite dissipée. La généralisation de l'administration électronique, embryonnaire en 1995, le développement d'Internet et des réseaux sociaux, la montée en puissance de la réglementation européenne sur l'*open data* et les données à caractère personnel, ainsi que les réformes de l'administration centrale et territoriale ont profondément modifié le contexte.

Dans son rapport intitulé *Quel avenir pour les Archives de France ?* (2011), M. Maurice Quenet prônait plus d'interministériel et de transversalité pour faire face à l'explosion du numérique. Des préconisations ont été suivies, comme la création du Comité interministériel aux Archives de France ; des propositions ont été réalisées, comme le Cadre stratégique de modernisation des archives (octobre 2015), des projets sont en cours, tel le programme interministériel VITAM pour l'archivage numérique ou encore le portail *francearchives.fr* pour l'accès en ligne aux ressources archivistiques.

Malgré ces réalisations, les difficultés et les interrogations sont nombreuses : quel rôle jouer pour les services d'archives alors qu'émergent de nouveaux acteurs ? Comment collecter la masse d'archives papier et numériques qui s'annonce ? Comment donner accès aux archives à un public de plus en plus divers, mais de plus en plus virtuel ?

Les mutations bien réelles du métier d'archiviste et de son environnement¹ ne doivent pas masquer les atouts du réseau des archives que sont sa longévité et son expérience, sa vision à long terme de l'information produite par les administrations, « l'arme » du contrôle scientifique et technique, qui a permis depuis trente ans une collecte sans équivalent, la prise en compte de la notion de risque dans une vision politique du numérique, l'égalité de traitement des citoyens dans l'accès, enfin une gestion des données à caractère personnel, ancrée dans une perspective historique.

Les services d'archives sont les gardiens et les garants de la mémoire longue de la Nation et des citoyens. Leur mission première est donc de conserver et de transmettre dans le temps les documents ou données archivées pour l'exercice des droits et l'écriture de l'histoire. Cette délimitation claire du périmètre des archives est indispensable pour conforter et légitimer l'action de l'administration des archives. Elle est la condition d'une collecte papier et numérique durable, c'est-à-dire pertinente, pérenne et à coût maîtrisé. Elle est aussi la garantie d'un accès égal de tous les usagers aux archives, selon des modalités nouvelles respectueuses des droits individuels.

¹ « Les mutations du métier d'archiviste et de son environnement », *La Gazette des archives* n°244, 4^e trimestre 2016.

Première partie :

Le cadre juridique et réglementaire

Conforter la fonction archives

Après des années d'atermoiements, entre la publication du rapport Braibant en 1996 et la promulgation de la loi sur les archives de 2008, actualisée en 2016 à la faveur de la loi LCAP, les archives sont aujourd'hui dotées d'une législation fournie et étendue, donnant une définition large des archives publiques, englobant les données numériques et couvrant l'ensemble des processus métiers.

Toutefois cette législation récente, inscrite dans le code du patrimoine, est insuffisamment connue hors du monde des archives et du patrimoine, tandis que l'articulation avec d'autres textes législatifs de même force² est parfois ignorée des administrations. Cette situation appelle à une clarification de la définition des archives et du rôle de l'administration en charge des archives, parfois concurrencée dans sa mission par d'autres acteurs publics.

Définition des archives publiques

Les archives bénéficient d'une définition large. Celle-ci trouve son origine dans la loi sur les archives du 3 janvier 1979, la première dans notre droit à définir les archives. Cette définition, codifiée en 2004, a été précisée par la loi en 2008 et élargie aux données numériques par la loi LCAP du 7 juillet 2016. Selon le code du patrimoine les archives sont désormais :

« l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité » (code du patrimoine, article L211-1).

Le code du patrimoine distingue deux catégories d'archives, d'une part les archives publiques, procédant des personnes publiques ou de personnes privées exerçant une mission de service public, qui font l'objet du présent rapport, et d'autre part les archives privées émanant de personnes privées exerçant des activités privées, hors de notre champ d'étude.

« Les archives publiques sont :

² Voir ci-dessous la troisième partie consacrée à l'accès aux archives.

- 1° Les documents qui procèdent de l'activité de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public. Les actes et documents des assemblées parlementaires sont régis par l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ;
- 2° Les documents qui procèdent de la gestion d'un service public ou de l'exercice d'une mission de service public par des personnes de droit privé ;
- 3° Les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels et les registres de conventions notariées de pacte civil de solidarité » (code du patrimoine, article L211-4).

La conservation des archives publiques est d'intérêt général et justifie l'intervention du législateur pour garantir leur pérennité et leur accessibilité sans limite de durée. La loi impose ainsi : le maintien des archives publiques sur le territoire national, en tant que trésors nationaux qui ne peuvent être exportés qu'à titre temporaire et après autorisation du ministère de la culture et de la communication ; leur versement dans les services d'archives publics, à l'expiration de leur utilité d'usage courant ; leur communication au public dans les délais légaux.

Si ces obligations sont de mieux en mieux connues des autorités publiques et des administrations pour leur production papier, comme en témoignent les kilomètres d'archives collectés par les services d'archives (83 km collectés en 2015 dans le réseau des archives de France³), il en va différemment pour leur production numérique. L'inscription récente des données dans le code du patrimoine n'est pas un vecteur suffisant à ce jour pour prendre en compte l'administration numérique dans la constitution du patrimoine de demain. En outre l'assimilation des données aux trésors nationaux, au titre des archives publiques⁴, suscite l'incompréhension des producteurs d'archives, bien éloignés du champ patrimonial et de ses enjeux de long terme. Il convient donc de clarifier le terme de données, afin d'assurer l'archivage définitif des données numériques essentielles (1), et de préconiser le *cloud* souverain pour les seules données numériques essentielles (2).

Proposition n°1 : clarifier le terme « données » dans le code du patrimoine afin d'assurer l'archivage définitif des données numériques essentielles

L'inscription des données dans le code du patrimoine a eu pour objet de permettre la prise en compte de l'administration numérique dans la constitution du patrimoine de demain. Cette évolution nécessaire pose plus de difficultés qu'elle n'en résout en raison de la formulation actuelle de la définition des archives. En effet, le terme de données est porteur de nombreuses ambiguïtés qu'il conviendra de lever. Non réductible au document numérique, le terme de donnée désigne la plus petite unité d'information signifiante, fixée sur un support analogique ou sur un support numérique, structurée ou

³ Service interministériel des Archives de France, *Des archives en France : l'activité des services d'archives 2015*, Paris, 2016, p. 12.

⁴ Code du patrimoine article L111-1.

non, stable ou non. Le terme de données se laisse difficilement appréhender dans un univers archivistique caractérisé par la forme fixe et le contenu stable du document. Dans le champ d'application du code du patrimoine, il conviendra donc de préciser le sens du mot données, afin d'assurer l'archivage définitif des données numériques essentielles⁵.

Cette clarification indispensable doit s'appuyer sur une réflexion approfondie concernant la production administrative numérique et les nouvelles pratiques des agents (personnalisation et appropriation des fichiers bureautiques par des mots de passe ou chiffrages, statut des messageries, format des exports de bases de données, absence d'organisation de l'information, perte de traçabilité du processus de décision...). Celle-ci devra permettre d'identifier les données numériques essentielles et leurs métadonnées, dont la conservation présente un intérêt public majeur justifiant un archivage définitif et la qualification de trésor national, laquelle gagnerait à être restreinte pour plus d'efficacité.

Cette réflexion devra déterminer s'il convient de faire entrer dans le cadre réglementaire la création ou l'enrichissement des données numériques essentielles, afin d'assurer leur qualité, leur authenticité, et leur pérennité tout au long de leur cycle de vie.

Une démarche de « Data Management Plan » (DMP) ou de Plan de Gestion des Données » (PGD)⁶, élaboré conjointement par les producteurs, l'administration des archives et les services en charge des systèmes d'information, permettra de déterminer dès l'amont les conditions de production, de traçabilité, de communicabilité, de versement et d'accès aux données numériques essentielles.

Proposition n°2 : préconiser le *cloud* souverain pour les données numériques essentielles

Les enjeux de « souveraineté numérique nationale » ont été réaffirmés en 2015⁷, afin de garantir la sécurité des personnes et du territoire, d'assurer l'indépendance nationale et de préserver les intérêts nationaux en gardant le contrôle de l'information à protéger.

⁵ Sur la notion d'archives essentielles voir la proposition n°11.

⁶ Dans le secteur de la recherche, un plan de gestion des données est un document stratégique élaboré en amont de la recherche pour gérer les données tout au long de leur cycle de vie, depuis leur création jusqu'à leur mise à disposition et à leur archivage définitif (Commission européenne, *Lignes directrices pour la gestion des données dans Horizon 2020*, 2013 : <http://www.horizon2020.gouv.fr/cid82025/le-libre-acces-aux-publications-aux-donnees-recherche.html>. Consulté le 1^{er} mars 2017).

⁷ Direction générale des entreprises, Caisse des dépôts et Commissariat général à l'égalité des territoires, *Guide sur le cloud computing et les datacenters à l'attention des collectivités locales*, 2015, p. 13 <http://www.entreprises.gouv.fr/numerique/guide-du-cloud-computing-et-des-datacenters>. Consulté le 1^{er} mars 2017.

Alors que l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) met en garde contre une "localisation de données non maîtrisée"⁸, l'administration des archives doit veiller à garder la maîtrise des données numériques essentielles touchant au secret d'État et à la vie privée (données à caractère personnel ou de santé), en conformité avec le règlement européen du 27 avril 2016⁹ sur la libre circulation de ces données.

Celles-ci devraient être conservées sur le territoire national ou, à défaut, dans un pays offrant les mêmes garanties de sécurité que la France, et chez un prestataire hébergeur placé sous le contrôle de l'autorité publique. Une réflexion commune avec l'ANSSI et la Direction interministérielle des systèmes d'information et de communication de l'État (DINSIC) permettrait de proposer des préconisations, au niveau réglementaire si possible.

Compétence du réseau des services d'archives sur toute la chaîne archivistique

La définition des archives, élargie aux données dans le code du patrimoine, pose en filigrane la question de la patrimonialisation des archives et de la compétence du réseau des Archives de France.

Depuis la fin des années 1970, les services d'archives publics ont une compétence large sur l'ensemble des archives publiques dès leur création, afin d'assurer au mieux la collecte des archives définitives, au terme d'une sélection active, motivée et référencée, sous le contrôle scientifique et technique (CST) de l'administration des archives. Cette compétence légale repose sur un réseau serré de services d'archives créés à partir de la Révolution et complétés avec la décentralisation, maillant tout le territoire : des services d'archives sont présents à chaque échelon territorial (Archives nationales, départementales, régionales, communales et intercommunales). Pour garantir la couverture efficace du territoire et éviter les concurrences entre institutions de conservation, le code du patrimoine répartit les compétences selon une logique de provenance :

⁸ ANSSI, *Maîtriser les risques de l'infogérance : externalisation des systèmes d'information*, 2017, p. 8 https://www.ssi.gouv.fr/uploads/IMG/pdf/2010-12-03_Guide_externalisation.pdf. Consulté le 1^{er} mars 2017.

⁹ Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32016R0679>. Consulté le 1^{er} mars 2017.

« Les Archives nationales collectent, trient, classent, conservent, communiquent et mettent en valeur :

1° Les documents provenant des administrations centrales de l'État et des pouvoirs constitués depuis les origines ;

2° Les documents provenant des établissements publics nationaux et des autres personnes morales de droit public ainsi que des organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public ou d'une mission de service public, dont la compétence s'étend ou s'est étendue à l'ensemble du territoire français ; [...] (code du patrimoine, article R212-8).

« Les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives. Elles en assurent elles-mêmes la conservation et la mise en valeur » (code du patrimoine, article L212-6).

Cette logique institutionnelle (un producteur/un lieu de production/ un fonds d'archives conservé dans un seul et même lieu de conservation) se double d'une logique matérielle (proximité du lieu de conservation du lieu de production, facilitant les versements et les communications).

Or, la multiplication de producteurs publics induite par la décentralisation et le développement des opérateurs publics nationaux ou territoriaux, ainsi que la dématérialisation croissante des processus administratifs, ont accru de facto le périmètre à couvrir par les services d'archives, sans adaptation suffisante du réseau des archives de France et sans moyens renforcés pour le CST réglementaire, contrepartie nécessaire à l'autonomie grandissante des collectivités et d'opérateurs dotés de service d'archives en interne. La balkanisation, dénoncée par le rapport Braibant en 1996, reste d'actualité¹⁰ : trop d'opérateurs gèrent eux-mêmes leurs archives définitives sans convention d'autonomie ni garantie du respect de la loi en matière de conservation définitive et d'accès égal des citoyens aux archives.

À cette situation complexe viennent s'ajouter les défis posés par le numérique qui rompt les liens univoques « un producteur-une production », « une production-un lieu de conservation », « un lieu de conservation-un lieu de consultation », faisant éclater le cadre territorial bi-séculaire dans lequel s'est coulé le réseau des archives.

La réforme territoriale de l'administration, pour prendre en compte les nouvelles échelles de la mondialisation et les enjeux numériques, n'a pas encore trouvé sa traduction dans le réseau des services d'archives où les archives départementales restent le pivot de l'État en région. L'adaptation nécessaire aux évolutions en cours pourrait se traduire par des solutions différentes pour la conservation papier et la conservation numérique, solutions qu'il convient dès à présent d'anticiper pour éviter toute rupture dans la continuité de l'archivage.

Face à ces défis, les compétences et moyens archivistiques sont soumis à rude épreuve et demandent des mises à niveaux à la hauteur des enjeux.

¹⁰ Rapport de la Cour des comptes, *Les Archives nationales : les voies et moyens d'une nouvelle ambition*, novembre 2016, p. 83. <http://www.ccomptes.fr/Accueil/Publications/Publications/Les-Archives-nationales-les-voies-et-moyens-d-une-nouvelle-ambition>. Consulté le 1^{er} mars 2017.

Pour renforcer l'administration en charge des archives, il convient de réaffirmer la légitimité de l'administration des archives sur tout le cycle de vie des archives publiques (3) ; d'adapter le réseau des archives aux nouveaux cadres territoriaux (4) ; d'intégrer les services d'archives autonomes des opérateurs de l'État dans le réseau des archives (5) ; de doter le CST de l'État des moyens d'action nécessaires (6) ; de promouvoir la recherche en histoire de l'administration pour mieux appréhender la production administrative (7) ; de renforcer la formation au numérique des archivistes (8) ; enfin, de former les décideurs aux enjeux de l'archivage dans l'administration numérique (9).

Proposition n°3 : réaffirmer la légitimité de l'administration des archives sur tout le cycle de vie des archives publiques

Réaffirmer la légitimité de l'administration des archives sur tout le cycle de vie des archives publiques reste une priorité pour garantir la meilleure sélection possible des archives définitives. Cette légitimité passe par une présence forte dans les instances décisionnelles du numérique et de la gestion de l'information, en particulier auprès de la DINSIC, afin de porter conjointement la politique nationale de l'archivage numérique et d'assurer la veille requise.

De même c'est en se positionnant à l'amont que les services d'archives pourront le mieux sélectionner les archives définitives (voir proposition n°16), en lien avec les directeurs des systèmes d'information (DSI) ; ces derniers hébergeant désormais les archives nativement numériques, ils deviennent des opérateurs d'archivage incontournables.

L'administration des archives doit pouvoir décider, sans l'avis des producteurs, des archives à archiver définitivement, compte tenu des enjeux de long terme, notamment patrimoniaux, qui prévalent. Cette évolution nécessite une modification du code du patrimoine¹¹.

¹¹ Rédaction actuelle de l'article R212-13 du code du patrimoine : « Sont définies par accord entre le service, l'établissement ou l'organisme intéressé et le service interministériel des archives de France de la direction générale des patrimoines : [...] 3°[...] b) Le versement, à titre d'archives définitives, dans un dépôt d'archives relevant du service interministériel des archives de France de la direction générale des patrimoines ou placé sous le contrôle de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives ».

La gestion des archives courantes et intermédiaires doit quant à elle rester de la responsabilité des producteurs, comme le préconisent la « circulaire Jospin » de 2001¹² et le référentiel général de gestion des archives (2013)¹³, ce qui suppose une véritable politique d'archivage au sein des administrations comme le rappelait déjà, en 2007, l'audit transversal sur l'archivage dans les ministères conduit par la direction générale de la modernisation de l'État (DGME)¹⁴.

Proposition n°4 : adapter le réseau des archives aux nouveaux cadres territoriaux

La reconfiguration de l'État déconcentré dans un cadre régional et interrégional rompt l'uniformité des compétences entre départements qui caractérisait la France depuis plus de deux siècles. Ces changements administratifs induisent des changements de lieux de production d'archives, qui échappent au CST des services d'archives, et des bouleversements considérables dans l'équilibre des versements d'archives de l'État déconcentré qui affluent dans les services d'archives départementaux chefs-lieux de région, sans aucune augmentation de moyens pour y faire face.

Ces reconfigurations nécessitent :

- la cartographie évolutive des compétences de l'État déconcentré, région par région, pour identifier les producteurs d'archives et mettre les services d'archives départementales en capacité d'exercer leurs missions ;
- une coordination régionale entre services d'archives départementales, qui pourrait être confiée au directeur du service d'archives chef-lieu de région, sous réserve de reconnaître et de valoriser cette fonction supplémentaire ;
- pour les producteurs exerçant dans toute une région, un suivi confié aux archives départementales du lieu où est basé le producteur, afin que celui-ci ait un interlocuteur unique dans la région, notamment pour le CST (voir proposition n°6).
- une concertation avec les collectivités départementales, qui financent la majeure partie de l'investissement et la quasi-totalité du fonctionnement des archives départementales hébergeant les archives de l'État, pour une meilleure répartition de coûts de conservation (voir proposition n°12).

¹² Circulaire Premier Ministre du 2 novembre 2001 relative à la gestion des archives dans les services et établissements publics de l'État.
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000774334>. Consulté le 1^{er} mars 2017.

¹³ Comité interministériel aux Archives de France, *Référentiel général de gestion des archives (R2GA)*, 2013, 68 p. <http://www.gouvernement.fr/referentiel-general-de-gestion-des-archives>. Consulté le 1^{er} mars 2017.

¹⁴ http://www.audits.performance-publique.gouv.fr/bib_res/668.pdf. Consulté le 1^{er} mars 2017.

Proposition n° 5 : intégrer les services d'archives autonomes des opérateurs de l'État dans le réseau des archives

La multiplication des opérateurs de l'État producteurs d'archives publiques appelle à des clarifications en matière de gestion de leur archivage définitif. Si le versement des archives définitives aux Archives nationales doit rester la règle, les avantages d'une autonomie contrôlée doivent être pesés en termes de bénéfices pour la collecte et les usagers et de coûts, compte tenu des enjeux d'un engagement à long terme de la conservation des archives définitives. Cette autonomie ne doit pas être confondue avec la balkanisation dénoncée par Guy Braibant, qui désigne toute perte de contrôle de l'administration des archives sur les archives de ces établissements.

Un état des lieux est à faire des opérateurs ayant un service d'archives autonome, de la situation de leurs archives définitives et du CST exercé sur eux, afin de dresser le panorama manquant à ce jour. Toute autonomie de gestion accordée à un opérateur pour son archivage définitif doit faire l'objet d'une convention avec l'administration des archives, en coordination avec les Archives nationales : celle-ci doit prévoir le versement des archives aux Archives nationales, en cas d'incapacité ou de disparition de l'opérateur. L'opérateur doit assurer la conservation et la communication de ses archives selon les règles en vigueur : il doit veiller, en particulier, au respect des délais légaux de communication des archives et à la neutralité du service public dans l'accès. L'administration des archives doit informer les citoyens de ce dispositif dérogatoire en tenant un annuaire permanent, en ligne, des opérateurs, avec les coordonnées des services et un lien, le cas échéant, vers les conventions d'autonomie.

Proposition n°6 : doter le contrôle scientifique et technique de l'État des moyens d'action nécessaires

Le CST exercé par l'administration des archives est la contrepartie de l'autonomie des opérateurs ou des collectivités. Il doit viser à vérifier la bonne conservation des archives définitives essentielles (voir proposition n° 11) et l'égalité de traitement des citoyens dans l'accès aux archives.

Son efficacité nécessite d'adapter les moyens de l'administration des archives en renforçant les effectifs chargés du contrôle, en centrale comme en région, et en mutualisant le contrôle. S'agissant des ministères, l'appui des secrétaires généraux aux archivistes en mission est indispensable à l'exercice du CST en administration centrale et auprès des opérateurs nationaux ; pour les opérateurs de l'État implantés en région, le CST pourrait être confié par convention aux directeurs d'archives

départementales, moyennant la révision de la circulaire afférente du 25 novembre 2010¹⁵ et l'octroi d'une dotation annuelle aux préfetures à cette fin¹⁶.

Proposition n°7 : promouvoir la recherche en histoire de l'administration pour mieux appréhender la production administrative

Les transformations de l'administration sur deux siècles, dont la compréhension conditionne la collecte et le traitement des archives définitives, nécessiteraient des recherches spécifiques. Les Archives de France, en lien avec l'Agence nationale de la recherche (ANR), pourraient confier aux Archives nationales, ainsi qu'aux services volontaires du réseau, le pilotage d'un dictionnaire de l'administration à construire avec des chercheurs, et qui servirait outil d'analyse et de mise en perspective historique de la production administrative, à coupler avec les référentiels producteurs en cours de constitution.

Un annuaire des compétences dans les archives permettrait dès à présent de valoriser les acteurs de la recherche appliquée dans ces services, à l'instar des universités ou du CNRS.

Proposition n°8 : renforcer la formation au numérique des archivistes

La formation des archivistes, qu'elle soit initiale ou continue, doit prendre en compte l'archivage numérique, qui constitue désormais un enjeu stratégique, et promouvoir la capacité d'innovation des archivistes. Cette nécessité est encore insuffisamment présente dans les programmes de formation initiale des futurs archivistes. En matière de formation continue, il conviendrait de bâtir des formations croisées avec la DINSIC pour favoriser une politique nationale cohérente de l'archivage numérique.

La compétence numérique, nouvelle dans le bagage des archivistes, doit être reconnue dans les référentiels des métiers et valorisée dans le déroulement de leur carrière : il s'agit d'un défi culturel à relever pour entretenir la motivation des professionnels et l'adhésion des équipes aux projets innovants. Réciproquement, les référentiels de certains métiers de l'informatique doivent évoluer pour y introduire des compétences en matière de traitement des données et d'archivage numérique.

¹⁵ Circulaire DGP/SIAF/2010/020. Contrôle et collecte des archives des opérateurs de l'État, 25 novembre 2010.

¹⁶ Pour rappel, le CST est une mission régalienne, exercée au nom du préfet de département par le directeur des archives départementales (voir Mesures de simplification DGP/SIAF/2013/005 du 31 octobre 2013 relatives à l'exercice du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques par les directeurs des services départementaux d'archives).

Il convient enfin d'inscrire l'archivage numérique dans les plans de conduite du changement de tous les services d'archives, en lien étroit avec leurs services informatiques.

Proposition n°9 : former les décideurs aux enjeux de l'archivage dans l'administration numérique

Le rapport Braibant appelait à la formation et à l'information des dirigeants sur l'intérêt des archives pour la gestion courante comme pour l'histoire¹⁷. Restée sans suite, cette proposition doit être réitérée dans le contexte actuel où l'administration numérique change la relation entre administration et usagers et laisse entrevoir de nouveaux usages, comme la co-production de services par l'État et les citoyens et l'ouverture toujours plus grande des données. L'archivage numérique doit prendre sa place dans cet environnement et les décideurs être avertis des enjeux de l'archivage définitif (ÉNA, INET). Le plan de transformation de l'École nationale d'administration en grand établissement universitaire pourrait permettre cette évolution¹⁸.

¹⁷ Guy Braibant, *Les Archives en France*, 1996, Chapitre VII : La formation et l'information des dirigeants.

¹⁸ Contrat d'objectifs et de performance (COP) 2017-2019 de l'École nationale d'administration (ÉNA) présenté au conseil d'administration le 30 novembre et approuvé par le gouvernement(*Acteurs publics*, 3 janvier 2017).

<https://www.acteurspublics.com/2016/12/19/exclusif-l-ena-envisage-de-changer-de-statut-juridique-pour-delivrer-ses-propres-diplomes> . Consulté le 1^{er} mars 2017.

Deuxième partie :

La collecte à l'ère numérique

Garantir une collecte durable

La collecte est une mission essentielle des services d'archives qui doivent sélectionner les documents ou données présentant un « intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, ... que pour la documentation historique de la recherche » (code du patrimoine, article L 211-2).

Les services d'archives ont donc l'obligation légale de conserver des archives vitales pour la préservation des droits des personnes et la pérennité des institutions, ainsi que pour la constitution de la mémoire nationale. Ce stock considérable, constitué au cours des siècles et dont il faut assurer la conservation sans limite de durée, est un patrimoine inaliénable, en accroissement constant.

Les services d'archives sont aujourd'hui confrontés à une production hybride où papier et numérique coexistent, parfois pour un même processus administratif. La production papier est exponentielle du fait de la bureautique et un archivage papier massif reste à prévoir encore pour quelques décennies, entraînant une rapide saturation des dépôts d'archives existants.

Parallèlement, les services d'archives doivent faire face à la transition numérique dans la production administrative. La collecte du numérique suppose des technologies adaptées, des personnels compétents ainsi que de nouveaux protocoles et procédures pour garantir la fiabilité de l'information, son intégrité et son authenticité dans l'espace et le temps, ceci afin d'éviter des pertes de mémoire considérables.

Ces réalités posent la question d'une sélection plus drastique du papier comme du numérique, pour garantir la conservation des archives essentielles pour la société et les citoyens. Elles nous interrogent sur une responsabilité mieux partagée des coûts de stockage et de maintenance entre producteurs et services d'archives. L'enjeu ici est donc de doter les services d'archives de moyens et de compétences pour assumer la conservation du numérique et d'éviter ainsi le risque d'une dichotomie entre la conservation du papier et celle du numérique, qui positionnerait les archives comme des musées de papier.

Les enjeux de la collecte

« La conservation des archives est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche » (code du patrimoine, article L211-2).

Telle que définie par le code du patrimoine, l'utilité des archives justifie leur conservation et, par conséquent, l'intervention de l'administration des archives et de son réseau. Cette utilité résulte de trois valeurs dont sont porteuses les archives : la valeur administrative, qui permet l'instruction et le suivi des affaires ; la valeur juridique, qui confère aux archives leur authenticité à travers le temps et leur qualité de preuve, source de droit des personnes et de stabilité des institutions ; enfin la valeur historique, qui découle des précédentes, fait patrimoine et nourrit la mémoire nationale.

Arsenaux publics des droits des personnes et des institutions et dépôts de la mémoire nationale, les services d'archives ont donc la mission de collecter ce qui fait sens pour la société.

Pour garantir une collecte durable à l'ère numérique, il convient de concentrer l'action des services d'archives sur la conservation des archives définitives c'est-à-dire celle de valeur pérenne, à garder sans limite de durée (10) ; et pour ce faire de déterminer les archives essentielles, tant papier que numériques, grâce à la macro-évaluation (11) ; d'affirmer la responsabilité de l'État dans la conservation de ses archives définitives en régions, pour une répartition équitable des coûts entre État et collectivités (12).

Proposition n°10 : concentrer l'action des services d'archives sur la conservation des archives définitives

Alors que la production d'archives papier ou numérique est exponentielle, il convient de réaffirmer que la mission première des services d'archives est la conservation d'archives définitives, telles que définies par le code du patrimoine (article R212-12)¹⁹. La collecte de celles-ci est donc prioritaire.

¹⁹ « Sont considérés comme archives définitives les documents qui ont subi les sélections et éliminations définies aux articles R212-13 et R212-14 et qui sont à conserver sans limitation de durée. La conservation des archives définitives est assurée dans les dépôts d'archives relevant du service interministériel des archives de France de la direction générale des patrimoines ou placés sous le contrôle de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives ».

Les services d'archives n'ont pas à se substituer aux producteurs dans la gestion des archives courantes et intermédiaires (voir proposition n°3). L'intervention des archivistes à l'amont du cycle de vie des documents ou données doit avoir pour objectif de garantir l'efficacité de la collecte des archives définitives, notamment en veillant à la qualité des données dès leur création, en lien avec les gestionnaires de documents d'activité, les gestionnaires de données, les DSI, ainsi que les correspondants informatique et libertés (CIL).

Cette intervention à l'amont doit devenir la règle pour les archives essentielles et doit porter prioritairement sur la structuration des données, les métadonnées, la sélection et l'accès.

Proposition n°11 : déterminer les archives essentielles grâce à la macro-évaluation

Le concept d'archives essentielles, issu de l'archivistique canadienne²⁰, et repris par le *records management*, ou gestion des documents d'activité²¹, gagnerait à être adapté à l'archivistique française pour déterminer les archives, papier ou numériques, dont la conservation définitive doit s'imposer à tous, producteurs comme services d'archives. Il est nécessaire, en effet, d'identifier, sur l'ensemble du territoire, les grandes catégories faisant droit pour l'administration et les usagers et essentielles pour l'histoire, au risque sinon de les voir échapper à la collecte.

La qualité d'archives essentielles devrait être identifiée dès l'amont, dans les lois²² et règlements afférents, et être mentionnée avec l'obligation de versement dans les circulaires de tri ainsi que dans des protocoles d'archivages contractuels à conclure entre producteurs et services d'archives. Les services d'archives y gagneraient en crédibilité.

L'identification des archives essentielles doit se faire en concertation entre producteurs (et DSI pour la production numérique), archivistes et utilisateurs, en combinant deux méthodes complémentaires : la cartographie des risques, des processus et des

²⁰ Documents essentiels : documents « qui permettent la continuité ou le rétablissement des opérations, des droits et des obligations durant ou après une période de crise et dont la disparition, d'une façon générale et quelle qu'en soit la cause, aurait des conséquences graves et irréparables pour une organisation. » (Carol Couture et Jean-Yves Rousseau, *Les archives au XX^e siècle : Une réponse aux besoins de l'administration et de la recherche*, Montréal, Université de Montréal, 1982, p. 163-164).

²¹ Norme ISO 15489, Information et documentation : Gestion des documents d'activité, 2001, dernière édition 2016.

²² Il est dommageable que la récente loi sur la modernisation de la justice, qui modifie les formalités de tenue de l'état civil, n'ait pas prévu un tel dispositif : l'article 51 rend facultative la tenue en double exemplaire papier des registres d'état civil dès lors qu'existe un traitement automatisé (loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016).

documents engageants, afin d'assumer la responsabilité de l'administration ; d'autre part, la macro-évaluation pour repérer les documents ou informations à haute valeur ajoutée. Cette méthode en vigueur au Canada²³ a été mise en place pour faire face au volume documentaire tant papier que numérique des administrations : elle semble donc répliquable dans le contexte français. Reposant sur l'analyse du contexte de production plutôt que sur l'analyse du contenu des documents, elle détermine, à partir de l'étude du mandat, et des fonctions du producteur ainsi que de ses interactions avec les citoyens, les actions qui donnent existence et sens aux documents. La validité de cette approche mérite d'être expérimentée tant pour les archives nationales que territoriales.

La macro-évaluation devrait permettre de limiter les circulaires de tri aux archives essentielles à conserver sur l'ensemble du territoire, sans avoir à liste analyser toute la production d'une fonction ou d'un producteur. Un deuxième ensemble d'archives utiles pour un territoire donné (échelon régional) pourrait être sélectionné selon des critères à déterminer en concertation nationale, afin d'assurer un équilibre géographique et la continuité dans le temps. Pour le reste de la production administrative, un cadre de recommandations générales, laissées à l'interprétation scientifique de l'archiviste, et la possibilité d'un visa global d'élimination sont des pistes à étudier.

Proposition n° 12 : affirmer la responsabilité de l'État dans la conservation de ses archives définitives en régions, pour une répartition équitable des coûts entre État et collectivités

Qu'il s'agisse d'archives papier ou numériques, la conservation a un coût. Le financement de la conservation définitive repose sur le budget des services d'archives eux-mêmes. La dépense incombe donc aux collectivités territoriales pour les archives territoriales, indépendamment des producteurs pourvoyeurs des archives²⁴.

Alors que les besoins de la conservation augmentent et se diversifient avec le numérique (stockage ; supports plus fragiles ; technicité plus grande des personnels...), ce modèle économique est-il encore viable ou bien l'État devrait-il contribuer davantage à l'archivage définitif de ses archives numériques en régions ? Une étude sur les coûts de la conservation numérique serait un outil de pilotage indispensable pour assurer une meilleure répartition entre collectivités et État ; elle est, en outre, un préalable

²³ Daniel Ducharme, « La macro-évaluation des archives : l'expérience canadienne », dans *Archives*, vol. 33, novembre du 2-001-2002, p. 45-65. En 2017, la macro-évaluation est employée aux archives fédérales canadiennes (BAC) ; elle ne l'est pas, en revanche, à Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ).

²⁴ Les archives départementales conserveraient à elles seules 58 % des archives publiques en France et 61% des archives de l'État (estimations du ministère de la Culture reprises par la Cour des comptes, *Les Archives nationales : les voies et moyens d'une nouvelle ambition*, novembre 2016, p. 15).

nécessaire aux mutualisations État-collectivités pour l'archivage définitif des opérateurs nationaux en région, sans lien avec le territoire.

La collecte papier

Depuis trois décennies, les services d'archives sont confrontés à l'inflation exponentielle de la collecte « papier ». Plusieurs facteurs, qui ne pourront être étudiés dans le cadre de ce rapport, sont en cause. La production bureautique ne tarit pas, malgré la dématérialisation de nombreuses procédures, et le bureau sans papier n'est pas encore la norme. Les acteurs publics, qui sont autant de producteurs d'archives, se sont multipliés. Les réformes successives de l'administration (RGPP, RéATE, lois MAPTAM et NOTRe...), la restructuration des services et la vente consécutive de l'immobilier entraînent des versements massifs et non anticipés d'archives non classées ou éliminables à plus ou moins long terme. Enfin, la judiciarisation de la société et la crainte des contentieux conduisent à conserver davantage que par le passé.

Un archivage papier massif est à prévoir encore pour quelques décennies et demandera donc un accroissement concomitant des lieux de stockage alors que la saturation guette de nombreux services : les services d'archives départementales et communales affichent en moyenne un taux d'occupation de plus de 80 % de leurs magasins²⁵.

Confrontés à la masse, les archivistes doivent, plus que jamais, sélectionner les archives qu'ils collectent. Depuis deux siècles, la politique de sélection dans la masse papier produite est opérée en fonction de l'utilité des archives. Les critères ont évolué dans le temps et sont inscrits aujourd'hui dans le code du patrimoine. L'utilité administrative et l'utilité juridiques sont déterminées par la loi (délais de prescription notamment) ou, à défaut, par les producteurs, tandis que l'utilité historique, laissée à l'appréciation des producteurs et des archivistes, n'a cessé d'évoluer en fonction des courants historiographiques et des attentes sociales (mémoire nationale, défense des intérêts particuliers, recherche personnelle).

Les instructions pour la gestion et la sélection des archives qui encadrent la collecte sont aujourd'hui remise en cause par le réseau chargé de les mettre en œuvre. Leur élaboration, qui requiert temps et concertation, n'est plus en phase avec les évolutions accélérées et constantes de l'administration ni avec les changements de processus qui modifient le contenu des dossiers ; les circulaires sont de ce fait rapidement obsolètes. Ancrées dans l'univers papier, elles peinent à s'adapter à une production hybride. Enfin les critères de tri qu'elles prônent en matière d'archives sérielles soulèvent de nombreuses interrogations quant à la représentativité et à l'utilité des échantillons ainsi produits.

²⁵ Service interministériel des Archives de France, *Des archives en France : l'activité des services d'archives 2015*, Paris, 2016, p. 16.

La maîtrise de la collecte est l'un des enjeux majeurs pour les services d'archives publics aujourd'hui. Pour garantir une collecte durable, c'est-à-dire pertinente, pérenne et à coût maîtrisé, il convient d'évaluer la politique de collecte et de sélection depuis la loi de 1979 sur les archives, pour en vérifier la pertinence, compte tenu des attentes de la société (13); d'économiser l'espace de stockage et donc de réduire les coûts à long terme, en réévaluant le stock et en étudiant le modèle des réserves extérieures (14) ; de renforcer les Archives nationales pour permettre la poursuite de la collecte d'archives définitives (15).

Proposition n°13 : évaluer la politique de collecte et de sélection depuis la loi de 1979 sur les archives

Soumises à critique, les règles de sélection des archives contemporaines doivent être évaluées. Un bilan des circulaires de tri et de la politique de collecte mise en œuvre depuis la loi sur les archives de 1979 doit être effectué, éventuellement sous la forme d'un programme de recherche conduit par grandes fonctions de l'administration. Cette évaluation doit prendre en compte aussi bien l'échelon central (administrations centrales et opérateurs) que territorial (collectivités territoriales et État déconcentré). Cette évaluation sera soumise à l'examen du Conseil supérieur des archives pour avis.

De même, la politique d'échantillonnage doit être questionnée. Si la publication en 2014 du *Cadre méthodologique pour l'évaluation, la sélection et l'échantillonnage des archives publiques*²⁶ a permis de donner des bases communes et explicites aux opérations de sélection, le recours à l'échantillonnage lui-même est-il pertinent et correspond-il aux attentes de la société française alors que ces pratiques ont été abandonnées en Amérique du Nord, par exemple ? Depuis les années 1990, les demandes du côté du droit (spoliations ; naturalisations ; victimes de guerre et anciens combattants ; victimes des dictatures ; affaires pénales ou correctionnelles...) comme de celui des recherches personnelles (filiation ; psycho-généalogie ; génétique et santé...) revalorisent les dossiers sériels nominatifs, soumis aujourd'hui à des éliminations drastiques. Les services d'archives peuvent-ils ignorer ces attentes et comment peuvent-ils les concilier avec l'intérêt général ?

Dans un contexte de « gouvernement ouvert » qui verrait progresser la transparence publique et la participation des citoyens à la prise de décision, replacer l'utilisateur au cœur du dispositif d'évaluation est une exigence démocratique. L'organisation d'assises des archives, associant archivistes, producteurs, chercheurs, usagers, ré-utilisateurs..., permettrait une réflexion scientifique ouverte sur ces questions qui engagent l'avenir.

²⁶ Comité interministériel aux Archives de France, *Cadre méthodologique pour l'évaluation, la sélection et l'échantillonnage des archives publiques*, 2014, 75 p. <http://www.gouvernement.fr/cadre-methodologique-archives-france>. Consulté le 1^{er} mars 2017.

Proposition n°14 : économiser l'espace de stockage et donc réduire les coûts à long terme grâce à la réévaluation et à l'éloignement des magasins

Si la maîtrise des flux à venir est un enjeu majeur, la réévaluation du stock d'archives engrangé est elle aussi nécessaire. Les versements imposants des trente dernières années, dans un contexte d'inflation documentaire (doublement du métrage stocké par les services d'archives depuis les années 1980)²⁷, doivent être soumis à réévaluation pour vérifier s'ils répondent aux exigences de l'archivage définitif. Il conviendra de leur appliquer les méthodes de la macro-évaluation pour déterminer, à partir du contexte de production et des processus administratifs mis en œuvre, les archives à conserver et celles à éliminer. Cette réévaluation doit être coordonnée entre l'échelon national et l'échelon territorial pour prendre en compte les recoupements ou recouvrements dans la production administrative et privilégier l'information à haute valeur ajoutée.

Pour économiser de l'espace de stockage, il convient aussi de s'interroger sur les usages. Faut-il stocker dans des bâtiments à faible coût du foncier des archives définitives peu ou jamais consultées, mais dont la conservation dans les conditions optimales s'impose ? Le modèle des réserves extérieures, éventuellement mutualisées, envisagé pour les bibliothèques²⁸, devrait être examiné avec attention pour les archives sérielles, nominatives notamment, qui pourraient être communiquées à distance grâce à la numérisation à la demande (voir proposition n°28). Parallèlement, le maintien d'un site ouvert au public dans des lieux aisément accessibles, pour la consultation des archives les plus demandées et pour l'action culturelle du service, reste une nécessité.

Proposition n° 15 : renforcer les Archives nationales pour permettre la poursuite de la collecte d'archives définitives

Malgré la construction récente du bâtiment de Pierrefitte, son extension est une nécessité pour permettre aux Archives nationales d'engranger la production papier à venir ainsi que l'arriéré (retards de versements des ministères), mais aussi pour renforcer la collecte dans des secteurs non encore suffisamment couverts comme celui des opérateurs publics nationaux implantés en région parisienne.

²⁷ Chiffres extraits des rapports annuels d'activité des archives de France. Archives départementales : 1283 km en 1982, 1638 km en 1991, 2531 km en 2015.

²⁸ Inspection générale des bibliothèques, *Le stockage des collections imprimées à l'heure du numérique*. Rapport n° 2014-029, 2014. <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/154000109.pdf>. Consulté le 1^{er} mars 2017.

La collecte numérique

Depuis le début des années 2000, la production numérique se généralise dans les administrations. De grandes catégories d'archives définitives traditionnellement produites et conservées sous forme papier sont désormais le fruit de procédures dématérialisées ; des bases de données nationales ou locales sont alimentées par une multiplicité d'intervenants, dont les citoyens eux-mêmes ; des processus métiers sont localisés sans lien avec le territoire ; des systèmes d'information publics sont externalisés dans des serveurs situés sur tout le territoire, voire à l'étranger ; formalités et requêtes se font désormais à distance et sans intermédiaire ; les notions d'original, d'exemplaire, de versions sont désormais brouillées.

Cette complexité constitue autant de défis pour les archivistes confrontés à un nouveau paradigme et met à mal l'organisation traditionnelle des archives en rompant le lien entre un producteur et une production, entre une production et un territoire. Plus que jamais les archivistes doivent s'interroger sur ce qu'ils doivent conserver, où et comment.

Comme pour le papier, il est nécessaire de se positionner sur les archives définitives au terme d'une sélection raisonnée à l'amont (16), prenant en compte les exigences d'authenticité et d'intégrité du numérique (17).

Les changements dans la production doivent s'accompagner d'une nouvelle répartition de compétence en matière de conservation entre le niveau national et le niveau territorial, selon le principe producteur-payeur : conservation à l'échelon national des archives numériques définitives produites à l'échelon central (18) ; mutualisation à l'échelon régional ou départemental de l'archivage numérique de l'État déconcentré et des collectivités territoriales qui le souhaitent (19).

Compte tenu des défis technologiques à relever, l'appui d'un centre de service national pour le numérique dans les archives est nécessaire, notamment pour assurer la pérennité des projets d'archivage numérique développés par l'État dans le cadre du programme VITAM²⁹ (20).

Proposition n°16 : sélectionner à l'amont les archives numériques définitives

Si la question de la masse semble moins cruciale aux décideurs que pour la production papier, la prolifération numérique incontrôlée, qui caractérise des pans entiers de

²⁹ Le programme VITAM est porté par les ministères des Affaires étrangères, de la Culture et de la Défense et copiloté par le Comité interministériel aux Archives de France (CIAF) et la Direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État (DINSIC).

l'administration, fait craindre des pertes de mémoire considérables. Pour autant il ne s'agit pas de tout conserver.

Comme dans l'environnement papier, il convient de sélectionner les archives numériques essentielles pour la justification des droits et la documentation historique de la recherche. La publication en ligne des documents administratifs rendue obligatoire par la loi pour une République numérique³⁰ n'invalide pas la sélection : la publication immédiate des données ne saurait être assimilée à une mesure d'archivage numérique qui vise à organiser l'information pour la retrouver et garantir sa valeur probante sur le très long terme, pour des usages non encore envisagés.

La sélection des données essentielles pour la Nation doit s'inscrire dans une démarche de macro-évaluation (voir ci-dessus proposition n°11) et la réflexion doit s'appuyer sur les grands projets de dématérialisation de l'État, identifiés par le Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique³¹, ainsi que sur les enquêtes en cours auprès des DSI et en lien avec l'administration des archives, pilotées par le programme VITAM. Une étude similaire serait à conduire pour les flux des collectivités territoriales. À côté de ces grands flux de données structurées, un défi considérable est posé par les données non structurées (fichiers bureautiques, répertoires partagés, messageries) qui ne peuvent être archivés en l'état³² : définir dès l'amont de la production les exigences requises, pour permettre ultérieurement l'archivage définitif des données sélectionnées, nécessitera le développement de procédures formalisées pour la création des documents engageants et décisionnels.

L'archivage numérique des données essentielles implique qu'elles soient sécurisées dès l'amont afin d'éviter les risques d'altération et de pertes tout au long du cycle de vie. Ces exigences lourdes et coûteuses pèsent sur les choix stratégiques et pourront donc conduire à des solutions mutualisées (voir proposition n°19).

Enfin, s'agissant des données numériques sérielles, notamment nominatives, qui seront à terme pénétrables par la fouille de données, une veille s'impose sur les nouveaux usages émergents avant d'en déterminer le sort final.

³⁰ Code des relations entre le public et l'administration, modifié par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique : « Article L311-1 : sous réserve des dispositions des articles L311-5 et L311-6, les administrations mentionnées à l'article L300-2 sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre ».

³¹ SGMAP, *Panorama des grands projets SI de l'État*, 18 novembre 2016. <http://www.modernisation.gouv.fr/ladministration-change-avec-le-numerique/par-son-systeme-dinformation/panorama-des-grands-projets-si-de-letat>. Consulté le 1^{er} mars 2017.

³² Dans le cadre du programme VITAM, une solution logicielle de préparation automatisée des versements de vrac numériques est en cours de développement : Note d'information DGP/SIAF/2016/003 en date du 25 février 2016 relative au projet OCTAVE (outil de constitution et de traitement automatisé des versements électroniques). <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/static/8975>. Consulté le 1^{er} mars 2017.

Proposition n°17 : promouvoir la collecte d'archives numériques authentiques et intègres

Alors que la confiance en l'administration va de soi dans l'univers papier du fait de pratiques séculaires éprouvées, l'instabilité et la volatilité consubstantielles au numérique requièrent de nouveaux protocoles et procédures pour garantir la fiabilité³³ de l'information, son identité et son intégrité dans l'espace et le temps, et par conséquent son authenticité juridique. La compétence en science diplomatique³⁴ des archivistes, spécialistes du document et de la donnée numérique, doit être reconnue et valorisée comme une composante essentielle de leur métier.

La *Déclaration universelle sur les archives* de l'Unesco préconise que « les archives soient gérées et conservées dans des conditions qui en assurent l'authenticité, l'intégrité et la plus grande marge d'utilisation »³⁵. Dans l'environnement numérique, ces exigences prennent une acuité nouvelle. En particulier, l'administration des archives doit pouvoir intervenir à l'amont, avant la dématérialisation des procédures, pour veiller à la prise en compte des garanties d'intégrité et d'authenticité et préconiser l'abandon de tout projet de dématérialisation intégrale de données essentielles pour lequel les garanties d'authenticité et de pérennité ne seraient pas réunies.

Proposition n° 18 : conserver à l'échelon national les archives numériques définitives produites à l'échelon central

La reconcentration au plan national de certaines missions de l'État, à la faveur de la dématérialisation des procédures, pose la question de la responsabilité et du lieu de conservation des applications afférentes. Le cas de la matrice cadastrale numérique en fournit un exemple emblématique.

En 2016, les Archives de France ont procédé, pour la première fois, au versement de la matrice cadastrale numérique de l'année 2004 aux archives départementales, en redistribuant entre les départements les données rassemblées par la Direction générale

³³ Fiabilité / *reliability* n., : qualité d'un document d'archives auquel on peut accorder foi en tant qu'énoncé des faits parce qu'il répond à la complétude de forme et au contrôle sur le processus de sa production. (Glossaire d'InterPARES 2, traduction française, 2016, <http://elec.enc.sorbonne.fr/inter pares2/>. Consulté le 1^{er} mars 2017).

³⁴ Science qui étudie l'élaboration, la forme et la transmission des actes écrits pour juger de leur authenticité et appréhender la qualité de leur texte. Elle cherche par l'examen critique du document à comprendre l'histoire des usages de l'écrit (brochure de présentation de l'École nationale des chartes, glossaire, <http://www.enc-sorbonne.fr/docs/BrochureENC/index.html#/44>. Consulté le 1^{er} mars 2017).

³⁵ Unesco et Conseil international des Archives, *Déclaration universelle sur les archives* http://www.ica.org/sites/default/files/UDA_June2012_web_FR.pdf. Consulté le 1^{er} mars 2017.

des finances publiques (DGFIP)³⁶. Il conviendrait d'abandonner cette redistribution au profit d'une conservation centralisée. En effet, si elle a permis à de nombreux départements de tester leur système d'archivage électronique (SAE), cette solution va à l'encontre de la volonté de rationalisation de la production qui a présidé à la réforme de la matrice cadastrale, précédemment produite localement sous forme papier et archivée dans les archives départementales. Alors que le numérique permet aujourd'hui de dissocier conservation et consultation des données, la redistribution des données, entre des SAE divers³⁷, pour faciliter l'accès, semble aller à l'encontre des évolutions en cours. Sur un plan archivistique, par ailleurs, cette redistribution est contraire au principe de respect des fonds qui privilégie la provenance sur la pertinence territoriale. De manière générale, l'archivage numérique doit être assuré par celui qui a la responsabilité de l'application, quels que soient ceux qui l'alimentent, et par conséquent les applications centrales de l'État doivent être archivées par celui-ci (sur l'accès, voir la proposition n°24).

Cette concentration d'applications d'État au niveau central implique de renforcer les moyens des Archives nationales en créant un « Pierrefitte numérique » pour les archives numériques qui y seront versées. Il sera nécessaire de donner au ministère de la culture et de la communication un mandat clair et des moyens suffisants pour la conservation pérenne des données numériques définitives de l'État, afin que la DSI du ministère, dont les serveurs seraient sollicités plus fortement encore qu'ils ne le sont actuellement, puisse faire face à la montée en charge du projet ADAMANT³⁸.

Enfin, l'État central travaille de plus en plus par processus localisé en un point du territoire, avec compétence pour toute la France : action administrative et lieu de production sont désormais dissociés. Pour autant, la responsabilité incombant au producteur, la conservation, s'il y a lieu, doit se faire à l'échelon central

Proposition n°19 : mutualiser l'archivage numérique de l'État déconcentré et des collectivités territoriales à l'échelon régional ou départemental

La mutualisation de l'archivage numérique s'annonce comme la solution d'avenir pour l'État déconcentré comme pour les collectivités territoriales, sous réserve d'une répartition équitable des charges qui ne peuvent incomber aux seules collectivités territoriales (voir ci-dessus proposition n°12).

³⁶ Service interministériel des archives de France, Note d'information du 12/01/2016, Versement de la matrice cadastrale de l'année 2004 aux services départementaux d'archives.

<http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/static/8843>. Consulté le 1^{er} mars 2017.

³⁷ Chaque SAE est financé par la collectivité territoriale.

³⁸ ADAMANT (Administration des archives et de leurs métadonnées aux archives nationales dans le temps) : projet d'archivage électronique du ministère de la Culture pour les Archives nationales dans le cadre du programme VITAM.

Financé par le programme VITAM, le projet AD-ESSOR, piloté par le SIAF, aide au développement de l'archivage numérique dans les collectivités territoriales. Si plus de la moitié des archives départementales disposent désormais d'un SAE, une minorité de ces services l'utilisent à ce jour, faute de flux d'archives définitives à prendre en charge.

Une étude doit être conduite par l'administration des archives pour déterminer quels flux de données essentielles des collectivités territoriales et de l'État déconcentré ont vocation à rejoindre un SAE d'archives définitives. De la réponse à cette question découlera le choix du niveau auquel mutualiser l'archivage numérique définitif, pour une meilleure soutenabilité des coûts : échelon départemental ou échelon régional.

Proposition n°20 : créer un centre de service national pour le numérique dans les archives

Le développement de l'archivage numérique requiert une technicité croissante, des procédures adaptées, des personnels compétents (informaticiens prioritairement), exigences qui outrepassent les disponibilités et les missions de contrôle et coordination des Archives de France. Une structure dédiée est donc indispensable. De plus il convient de pérenniser les investissements consentis par l'État en faveur du numérique dans les archives. La création d'un centre de service pour le numérique permettrait de remplir cette mission en assurant la maintenance des logiciels et outils développés dans le cadre du programme VITAM ou pour le portail *francearchives.fr*. Ce centre de service pourrait, en outre, offrir son expertise et ses services (formats, migration ou reprise des données essentielles) aux collectivités territoriales, l'animation du réseau des archives restant du ressort du SIAF.

Ce centre de services devrait être un opérateur public unique et interministériel (Affaires étrangères, Culture et Défense), agissant avec neutralité et dans l'intérêt général.

Troisième partie :

L'accès à l'ère numérique

Garantir un accès égal et innovant à tous les citoyens

L'accès aux archives est la justification de la collecte. Cet accès est prévu dans la loi et très encadré par elle. Pourtant, ce régime d'accès uniforme est aujourd'hui concurrencé par des législations spécifiques qui se développent dans le contexte de l'*open data*, de la réutilisation des informations publiques, de la protection des données à caractère personnel et des secrets de l'État.

L'accès change aussi de formes, le modèle ancien de la consultation individuelle en salle de lecture étant détrôné par les demandes d'accès à distance sur Internet et de participation collaborative.

Législation et réglementation de l'accès

L'adoption de la loi sur les archives de 2008 a été perçue comme un aboutissement démocratique, avec le raccourcissement des délais légaux fixés depuis 1979³⁹ et une meilleure articulation des lois archives, CADA⁴⁰ et CNIL⁴¹. En revanche, la catégorie nouvelle des archives incommunicables a été l'objet de nombreuses critiques⁴². Aujourd'hui, le contexte a changé avec la multiplication des données numériques, le développement de la mise en réseau et des possibilités d'interconnexions, et la demande sociale croissante de protection des données à caractère personnel.

L'accès aux archives est un système complexe, de plus en plus opaque pour les utilisateurs en raison des nombreux régimes spéciaux⁴³. En témoigne la constitution, en

³⁹ Loi n°79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, codifiée en 2004 dans le code du patrimoine.

⁴⁰ Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Désormais codifiée dans le code des relations entre le public et l'administration.

⁴¹ Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

⁴² Sur l'analyse de la loi de 2008 au point de vue de l'accès, voir l'annexe 8 du rapport de la Cour des comptes, *Les Archives nationales : les voies et moyens d'une nouvelle ambition*, novembre 2016, p. 160-161 : « Les avancées et reculs de la loi de 2008 pour la communicabilité des archives ».

⁴³ 150 références de droit français, de niveau législatif uniquement, dont les plus anciennes remontant à la Révolution, sont en vigueur et déterminent des régimes spécifiques d'accès (archives judiciaires, dossiers sociaux, publicité foncière, publicité des débats des collectivités, secret industriel et commercial, secret professionnel, etc.). Voir Marie Ranquet, « L'accès aux archives publiques en France. Le droit et la pratique

septembre 2016, à la demande de la secrétaire d'État au numérique, d'un groupe de travail au sein du Conseil National de l'Information Statistique (CNIS), sur « l'accès des chercheurs aux données selon les différentes dérogations et filières »⁴⁴.

La complexité du régime d'accès tient à plusieurs facteurs :

- Le droit d'accès est régi par plusieurs textes de loi, selon le point de vue considéré : archives publiques (loi archives), documents administratifs (loi CADA), données à caractère personnel (lois CNIL et Lemaire), ces trois catégories pouvant se recouvrir.
- La notion même d'accès désigne trois réalités différentes, avec leurs particularités juridiques : la communication (loi archives), la diffusion en ligne (loi CNIL), l'*open data* et la possibilité de réutilisation (lois Valter⁴⁵ et Lemaire⁴⁶).
- Cinq types de professionnels de la donnée interviennent dans les administrations : les archivistes, les DSI, les PRADA, les CIL et les chargés de mission *open data*.
- Les exceptions au « régime archives » se multiplient. À la classification Défense, impensé du code du patrimoine⁴⁷ et aux nombreux régimes spéciaux nés d'une volonté de transparence administrative (code électoral, code de l'environnement...), s'ajoutent désormais, en matière d'accès par dérogation, les cas particuliers du secret statistique⁴⁸, des données fiscales⁴⁹ et de certaines données de santé⁵⁰.
- Enfin, des opérateurs publics concurrencent les services d'archives pour la mise à disposition des données numériques, comme le Centre d'accès sécurisé aux données (CASD), créé en 2010⁵¹ pour fournir aux chercheurs, à des fins de recherche historique

vus par les archivistes depuis 1979 », thèse de doctorat en Histoire, École nationale des chartes, Paris, 2016. Dernier exemple en date, la Croix-Rouge vient d'obtenir un accès privilégié aux informations contenues dans des documents administratifs, dans le cadre de sa mission d'intérêt général de rétablissement des liens familiaux (Loi n° 2016-1919 du 29 décembre 2016).

⁴⁴ Mandat du groupe de travail « Accès des chercheurs aux données selon les différentes dérogations et filières ». <http://cnis.fr/cms/page8407.html>. Consulté le 1^{er} mars 2017.

⁴⁵ Loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public, dite loi Valter.

⁴⁶ Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite loi Lemaire.

⁴⁷ L'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale impose la déclassification avant communication, même après expiration des délais de communication.

⁴⁸ Le comité du secret statistique a été rendu compétent pour toutes les difficultés d'accès à toutes les bases de données, y compris non statistiques, par la loi pour une République numérique (article 36).

⁴⁹ L'article 104 de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, dite loi Fioraso, modifie l'article L135 D du code des procédures fiscales. Le ministre chargé du budget est désormais responsable de tout accès anticipé aux données fiscales quelles qu'elles soient, sur avis favorable du comité du secret statistique.

⁵⁰ Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé : l'article 193 crée un titre IV au code de la santé publique sur l'accès ouvert aux données de santé.

⁵¹ Créé en 2010 suite à la modification en 2008 de l'article 6 de la loi sur le secret statistique (Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques) qui a rendu possible l'accès des chercheurs aux données confidentielles sur les individus et les ménages.

ou scientifique, un accès payant à des données individuelles confidentielles, dans des conditions de sécurité maximales.

Il est ainsi de plus en plus difficile de conserver un régime commun d'accès pour le papier et pour le numérique. La concurrence des législations et l'apparition de nouveaux opérateurs compromettent l'universalité du système d'accès prévu par le code du patrimoine et augmentent les risques : risques de divergences des règles d'accès concernant une même information selon son support (papier ou numérique), risques de différences dans le traitement des dérogations, risque de décisions contraires à la loi, risque de traitement inégal des usagers (gratuit/payant, anonyme/intègre, etc.). Comment assurer la cohérence des règles d'accès ainsi que la transparence vis à vis des citoyens ?

Dans son rapport de 2016 sur les Archives nationales, la Cour des comptes préconise de mieux articuler le droit sur les archives et les autres législations en remettant à plat tout le dispositif, « compte tenu des liens complexes entre toutes ces législations »⁵². Les travaux en cours de révision de l'IGI 1300⁵³ sur le secret de la Défense nationale pourraient permettre la déclassification de facto, à l'expiration des délais de communication, des documents classifiés. De même, dans le cadre de la convention de partenariat entre la CNIL et le SIAF de 2013⁵⁴, il est permis d'envisager une modification de l'autorisation unique d'avril 2012⁵⁵, afin de faciliter la mise en ligne des instruments de recherche contenant des données à caractère personnel non sensibles.

Dans l'attente du chantier législatif d'ampleur recommandé par la Cour des comptes, quelques propositions peuvent dès à présent être formulées pour favoriser un égal accès aux archives en codifiant (21), en réunifiant et en simplifiant le droit régissant l'accès à l'information publique (22) ; en développant les dérogations générales (23) ; enfin en permettant la consultation à distance des archives numériques sous dérogation (24).

Proposition n°21 : codifier le droit régissant l'accès à l'information publique

⁵² Rapport de la Cour des comptes, *Les Archives nationales : les voies et moyens d'une nouvelle ambition*, novembre 2016, p. 101.

⁵³ Instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale, approuvée par arrêté du 30 novembre 2011.

⁵⁴ Convention du 10 septembre 2013 (porte sur une application cohérente et concertée des législations en matière de détermination des durées de conservation des données contenues dans les documents d'archives).

⁵⁵ Délibération n°2012-113 du 12 avril 2012 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel contenues dans des informations publiques aux fins de communication et de publication par les services d'archives publiques (Décision d'autorisation unique – AU-029).

Si l'existence de régimes spéciaux d'accès aux archives publiques est avérée depuis longtemps (cas de l'accès aux archives électorales, sociales, environnementales...), le nombre de ces régimes et leur dissémination à travers l'ensemble de l'édifice législatif et réglementaire français rend inintelligible le système français de droit d'accès à l'information publique.

De plus, la multiplication de régimes spéciaux d'accès aux archives avant expiration des délais de communicabilité, depuis quelques années, fragilise encore davantage l'édifice du droit d'accès. Le degré de complexité de cet édifice est devenu insoutenable et nécessite un niveau d'expertise toujours plus pointu de la part des archivistes, quand l'usager, lui, se retrouve de plus en plus désorienté.

Pour faciliter l'accessibilité et l'intelligibilité du droit d'accès à l'information publique, il serait souhaitable de codifier, à droit constant, l'ensemble des dispositions régissant ce droit d'accès, éparpillées dans de nombreux textes de lois. Le code des relations entre le public et l'administration pourrait être le vecteur de cette codification. Cette codification permettrait de faire ressortir les régimes similaires, qui pourraient être rapprochés, ainsi que de souligner les incohérences entre d'autres régimes. Cette mesure permettrait de préparer dans les meilleures conditions le chantier législatif de grande ampleur, préconisé par la Cour des comptes dans son rapport.

Proposition n° 22 : réunifier et simplifier le régime d'accès à l'information publique

Après une première étape de nécessaire codification de l'existant (proposition n°21), il conviendra d'engager une réflexion d'ensemble visant à nettement simplifier le droit d'accès à l'information publique. Dans ce cadre, il sera souhaitable de recréer une filière unique d'accès par dérogation aux documents et données couverts par un secret, en revenant sur l'existence des régimes spéciaux qui, pour certains, n'ont rien apporté de plus à l'usager que ce qui existait déjà en droit et pour d'autres, ont abouti à un recul des droits des usagers.

Sur le plan opérationnel, la formation sur l'accès aux archives des CIL, des PRADA et des chargés de mission "open data" doit être développée en lien avec les services d'archives. L'observatoire des dérogations⁵⁶ doit étendre sa compétence à l'ensemble des services d'archives, Affaires étrangères et Défense comprises. Un bilan annuel en ligne des dérogations octroyées ou refusées sera un gage de transparence pour les citoyens et d'équité territoriale. En outre, cet outil d'analyse devra permettre d'harmoniser les pratiques d'instruction des demandes de dérogations.

⁵⁶ <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/archives-publiques/chiffres-clefs-rapports-et-etudes/observatoire/>. Consulté le 1^{er} mars 2017.

Proposition n°23 : recourir davantage aux dérogations générales

La procédure de la dérogation générale, prévue par le code du patrimoine pour permettre l'ouverture anticipée de fonds d'archives encore couverts par le secret⁵⁷, est insuffisamment employée en raison des réticences des services producteurs, dont l'accord est nécessaire. La dernière dérogation générale en date, prise par arrêté du 24 décembre 2015, portait sur les archives de la Seconde guerre mondiale non encore communicables⁵⁸. Une évaluation des fonds qui pourraient bénéficier de ce dispositif serait très utile à la recherche historique contemporaine.

L'extension des dérogations générales suppose une simplification de la procédure de déclassification et une mobilisation des services producteurs, impulsée au plus haut niveau politique, comme ce fut le cas pour la dérogation générale sur les archives de la Seconde Guerre mondiale.

Proposition n°24 : permettre la consultation à distance des archives numériques sous dérogation

La mise à disposition gratuite des données numériques est un enjeu important auquel les services d'archives seront de plus en plus confrontés, avec la montée en puissance des systèmes d'archivage électronique définitif. Alors que le public des archives est composé majoritairement d'internautes, l'accès à distance doit être envisagé pour les archives soumises à dérogation et pour les archives qui, quoique librement communicables, ne peuvent pas être légalement diffusées sur Internet parce qu'elles contiennent des données à caractère personnel : les services d'archives doivent se doter d'outils pour fournir des accès distants réservés et sécurisés aux données nativement numériques.

Mise en ligne et accès à distance

Depuis le début du 21^e siècle, l'accès aux archives a changé de modalités : la fréquentation des salles de lecture est largement supplantée par l'accès sur Internet ou via les réseaux sociaux, tandis que des formes de travail collaboratif à distance se multiplient.

⁵⁷ « L'administration des archives peut également, après accord de l'autorité dont émanent les documents, décider l'ouverture anticipée de fonds ou parties de fonds d'archives publiques » (code du patrimoine, article L213-3-II).

⁵⁸ Arrêté du 24 décembre 2015 portant ouverture d'archives relatives à la Seconde Guerre mondiale.

L'éloignement du public physique des salles de lecture des services d'archives est une réalité bien mesurée, tandis que le public virtuel croît de manière exponentielle⁵⁹. La mise en ligne de centaines de millions de pages d'archives⁶⁰, aussi massive et appréciée soit-elle, ne concerne pourtant qu'environ 2,5 % des archives conservées. Si la numérisation intégrale du stock papier est hors de portée aujourd'hui pour des questions de coût et de faisabilité technique, numérisation et mise en ligne sont désormais le mode naturel d'accès à l'information : ce qui n'est pas en ligne n'existe pas.

Comme l'ont montré les enquêtes des Archives de France sur les publics⁶¹, les internautes demandent encore plus de documents numérisés, une meilleure ergonomie des sites, des parcours de recherche simplifiés. De leur côté, les services d'archives, qui ont été pionniers dans la mise en ligne de contenus patrimoniaux, veulent attirer et fidéliser de nouveaux publics en leur offrant toujours plus d'images bien référencées.

Si l'État, comme chaque collectivité, est maître des sites qu'il finance, l'hétérogénéité des sites d'archives est une difficulté pour les internautes peu familiarisés avec la complexité des archives et de l'archivistique. Le portail *francearchives.fr*, né à la suite des recommandations du rapport Quenet et ouvert au public le 22 mars 2017⁶², est la première étape vers la salle de lecture unique, accessible de partout, qui pourrait permettre d'atteindre et de visualiser les données en ligne de tous les services d'archives adhérents.

Après le temps de la mise en ligne des documents numérisés, viendra celui des archives nativement numériques. La loi pour une République numérique impose aux administrations la mise en ligne des documents administratifs disponibles sous forme électronique et librement communicables⁶³. Cette mesure de publicité, qui s'inscrit dans le courant de la transparence administrative et de l'*open data*, ne remplace pas la mise à disposition durable, à des fins juridiques ou patrimoniales, qui incombe aux services d'archives selon le code du patrimoine. Les projets d'archivage électronique nationaux, dans le cadre du programme VITAM ou du projet AD-ESSOR, ont encore à prendre en compte ce volet accès dans leur développement, pour permettre, à terme, les recherches

⁵⁹ 1,5 millions de visiteurs physiques (dont 168 586 lecteurs), contre 50 millions de visiteurs virtuels (connexions) (Service interministériel des Archives de France, *Des archives en France : l'activité des services d'archives 2015*, Paris, 2016, p. 5). Depuis 2006, la fréquentation des salles de lecture a été divisée par deux, tandis que les connexions aux sites Internet des archives ont été multipliées par dix (SIAF, *Des archives en France : l'activité des services d'archives 2014*, Paris, 2015, p. 29).

⁶⁰ 383 millions de pages en ligne en 2015 (SIAF, *Des archives en France...2015*, p. 5).

⁶¹ SIAF, *Qui sont les publics des archives ? Enquêtes sur les lecteurs, les internautes et le public des activités culturelles dans les services publics d'archives (2013-2014)*, 2015.

⁶² Maurice Quenet, *Quel avenir pour les Archives de France ?*, 2011 (Action n° 2). Adresse du portail : <https://francearchives.fr/>. Consulté le 22 mars 2017.

⁶³ Voir le code des relations entre le public et l'administration, article L312-1-1.

sur les archives papier et numériques dans le système d'information archivistique (SIA) de chaque service.

La mise en ligne de contenus, numériquement natifs ou non, doit aussi s'accompagner d'une offre de services nouveaux aux internautes. Les services d'archives ont un rôle à jouer comme plateformes d'information du public sur le fonctionnement de l'administration dans la longue durée et comme pôle de référence sur les sources, internes ou externes, relatives à la mémoire nationale et à leur territoire.

Enfin, la mise en réseau permet de gagner de nouveaux publics désireux de participer à distance à l'enrichissement ou au référencement des contenus : le collaboratif est un nouvel atout dont les services d'archives peuvent tirer un grand parti comme l'ont montré récemment les journées d'études organisées conjointement par la BNF et le SIAF⁶⁴.

La politique de mise en ligne et de médiation repose en grande partie sur des décisions et des financements locaux, néanmoins des recommandations nationales peuvent être formulées pour apporter au public plus de contenus en ligne (25), mieux décrits et mieux référencés (26) et aisément accessibles grâce à la médiation de l'archiviste (27), ainsi que de nouvelles offres de services (28), tout en associant davantage le public par le collaboratif (29) et en assurant la visibilité des services sur les réseaux sociaux (30).

Proposition n°25 : intensifier les programmes de numérisation et relancer le guichet « Généalogie » du portail Culture

Une meilleure visibilité des services d'archives en ligne passe par une offre de contenus globale, homogène et nationale. La concertation est donc indispensable et pourrait se faire par l'intermédiaire d'un comité de numérisation au sein du Conseil supérieur des archives, pour dessiner annuellement les grandes lignes d'une programmation scientifique nationale, appuyée par le ministère de la culture et de la communication.

Si la priorité des programmes de numérisation a été donnée aux sources de l'histoire personnelle et familiale, la couverture du territoire n'est pas encore totalement réalisée. Il importe d'achever la numérisation des grandes séries généalogiques pour permettre cette couverture d'ensemble et donner aux citoyens un égal accès aux sources de leur histoire familiale. En la matière, une impulsion nationale est indispensable pour garantir

⁶⁴ *Consommateurs ou acteurs ? Les publics en ligne des archives et des bibliothèques patrimoniales*, octobre 2015. <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/archives-publiques/chiffres-clefs-rapports-et-etudes/etudes-publiees/etudes-sur-les-publics/>. Consulté le 1^{er} mars 2017. Sur la place du collaboratif aux Archives nationales, voir le rapport de Marie Françoise Limon-Bonnet, « Pour des Archives nationales ouvertes et participatives », décembre 2016.

l'aboutissement des opérations dans des délais proches, à l'instar de ce qui a été fait pour les registres matricules dans le cadre des commémorations de la Grande Guerre⁶⁵.

Cette couverture homogène permettra de relancer le guichet « Généalogie » disponible sur le portail ministériel culture.fr. En sommeil, ce guichet doit constituer l'alternative publique, gratuite et mutualisée, aux offres commerciales privées, en récupérant pour les moteurs de recherche les données de signalement des archives territoriales et en renvoyant vers les sites de celles-ci pour la consultation.

Afin de remplir pleinement sa mission, « Généalogie » devra accueillir davantage de données nominatives indexées dans le cadre de partenariats entre services d'archives et associations généalogiques, par exemple, ainsi que de solutions collaboratives utilisées pour favoriser l'accumulation de données.

Proposition n°26 : améliorer la description, l'indexation et le référencement des contenus sur les sites Internet d'archives

L'effort de description et de signalement des contenus doit être intensifié pour un meilleur moissonnage des sites d'archives par les moteurs de recherche. Un guide des bonnes pratiques à l'intention des services d'archives (validité des liens web grâce aux identifiants pérennes ; alignement sémantique des référentiels pour harmoniser les vocabulaires d'indexation ...), devrait être accessible sur le portail *francearchives.fr*. Ce guide pourrait reprendre les principaux conseils issus de l'étude conduite en 2015 sur les sites Internet d'archives⁶⁶.

Pour harmoniser et sécuriser l'indexation, et garantir l'homogénéité et la fiabilité de l'information, un comité éditorial pourrait être constitué autour du portail *francearchives.fr*.

Proposition n°27 : développer la médiation en direction des publics en ligne et physiques

L'essentiel des recherches portant sur les archives numérisées⁶⁷, les services d'archives doivent veiller à l'autonomie des internautes. Celle-ci passe par des outils d'orientation et des aides à la recherche. Le regroupement des trois portails *francearchives.fr*, Grand

⁶⁵ Laurent Veyssière, *La numérisation du patrimoine écrit de la Grande Guerre : état des lieux et perspectives*, Paris, Mission du centenaire de la Première Guerre mondiale, novembre 2016.

⁶⁶ Étude confiée par les Archives de France au cabinet Implissio.
www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/archives-publiques/chiffres-clefs-rapports-et-etudes/etudes-publiees/etudes-sur-les-sites-internet/. Consulté le 1^{er} mars 2017.

⁶⁷ 2 milliards de pages ou d'images vues en ligne (Service interministériel des Archives de France, *Des archives en France : l'activité des services d'archives 2015*, Paris, 2016, p. 5).

Mémorial et Généalogie fournirait un « service public d'accès aux archives en ligne », facilitant l'orientation des internautes. Il conviendrait au préalable de pérenniser ces projets, en en confiant la maintenance et l'évolution technique à un opérateur national à créer (voir ci-dessus proposition n°20).

L'aide à la recherche doit s'appuyer sur des tutoriels en ligne. La production mutualisée de tutoriels sur les typologies d'archives les plus sollicitées doit être développée.

Si la recherche simple par formulaire dans l'ensemble des ressources est à privilégier, la recherche contextuelle ne doit pas pour autant être abandonnée. Les internautes doivent pouvoir continuer à accéder aux outils traditionnels (cadres de classement, instruments de recherche en ligne feuilletables en format de document portable, liste de cotes...) : seule la multiplication des moyens de recherche est à même de satisfaire les attentes et capacités des différents publics des archives.

Le signalement dans les instruments de recherche des documents numérisés disponibles en ligne doit être systématique (liens hypertextes).

La médiation de l'archiviste doit aussi bénéficier au lectorat physique, désireux d'orientation et de conseils, y compris pour l'accès aux ressources en ligne : les services d'archives doivent jouer le rôle de pôle de référence et offrir davantage de services personnalisés pour contribuer à réduire la fracture numérique dans l'accès des usagers à l'information publique⁶⁸.

Proposition n°28 : diversifier les offres de services aux utilisateurs distants

La qualité du service rendu aux internautes passe par des offres de services nouvelles. Au premier rang de celles-ci, figure la numérisation à la demande qui permet de répondre aux besoins sur les fonds non couverts par les programmes globaux de numérisation. Cette offre doit se généraliser dans les services d'archives. Elle suppose un bon signalement des fonds disponibles, la mise en place de modalités de commande et de paiement en ligne, l'organisation d'une chaîne de travail pour réaliser la commande dans les délais requis. Pour que cette numérisation à la demande satisfasse, en outre, l'intérêt général, il est préconisé de numériser des articles entiers qui pourront ensuite être mis en ligne. L'harmonisation des tarifs sur tout le territoire doit être recherchée⁶⁹.

La fourniture d'accès distant à des collections patrimoniales d'ouvrages ou de périodiques numérisés est une offre qui pourrait être mutualisée au niveau régional.

⁶⁸ Rapport annuel d'activité 2016 du défenseur des droits 2016.

<http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/raa-2016-num-20.02.2017.pdf>.

Consulté le 1^{er} mars 2017.

⁶⁹ Voir l'expérience des Hautes-Alpes en la matière : Gaël Chenard, « L'acte II de la dématérialisation dans les archives », dans *Culture et Recherche : les publics in situ et en ligne*, n°134, hiver 2016-2017, p. 23-25.

La possibilité d'un identifiant unique pour chaque utilisateur, sur le modèle France Connect, doit être étudiée pour les formulaires en ligne⁷⁰.

La réutilisation des données ouvertes doit être favorisée en incitant les services d'archives à créer ou rejoindre des plateformes ouvertes de données publiques, comme data.gouv.fr ou data.culturecommunication.gouv.fr, afin d'héberger les jeux de données et recenser éventuellement leurs réutilisations.

L'offre éducative doit elle aussi évoluer, en développant des plateformes interactives où les élèves pourront construire leur parcours du virtuel à l'original.

Proposition n°29 : promouvoir le collaboratif avec les internautes

Les pratiques collaboratives, de plus en plus présentes dans les services d'archives⁷¹, doivent être développées : si l'indexation de données nominatives a montré son efficacité, d'autres pratiques comme la transcription participative de corpus délimités par les services d'archives permettront d'augmenter l'offre de contenus en ligne, ainsi que leur accessibilité. Le développement d'une plateforme dédiée, à l'instar de la plateforme expérimentale Correct de la BNF⁷², permettra de mettre à la disposition des internautes des outils intuitifs et de déployer des instruments automatiques pour corriger, valider et intégrer les transcriptions réalisées.

Proposition n°30 : assurer la présence institutionnelle sur les réseaux sociaux

Le collaboratif gagnerait à s'appuyer sur les réseaux sociaux : la présence institutionnelle des services d'archives et de l'administration des archives sur les réseaux sociaux est indispensable car elle leur assure une excellente visibilité auprès d'un vaste public amateur d'histoire ; elle leur permet, en outre, de créer des

⁷⁰ France Connect « accès universel aux administrations en ligne » mis en place par la DISIC en 2015. <http://www.modernisation.gouv.fr/ladministration-change-avec-le-numerique/par-son-systeme-dinformation/france-connect-un-acces-universel-aux-administrations-en-ligne>. Consulté le 1^{er} mars 2017.

⁷¹ Voir l'état des lieux dressé par les Archives de France. <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/ressources/pratiques-collaboratives/>. Consulté le 1^{er} mars 2017. Voir aussi : Thierry Heckmann, « La dynamique des contributions collaboratives : L'expérience des archives de la Vendée », dans *Culture et Recherche : les publics in situ et en ligne*, n°134, hiver 2016-2017, p. 71-73). Le mouvement, enclenché depuis 2009 en Vendée, a permis la réalisation d'une base de 2,5 millions de noms (« noms de Vendée »).

⁷² Ce projet de 3 ans (janvier 2012- juin 2015) a donné lieu à un rapport final en 2015.

http://www.bnf.fr/fr/professionnels/anx_numerisation/a.projet_correct.html. Consulté le 1^{er} mars 2017.

communautés de nouveaux publics, plus jeunes que le public habituel des salles de lecture des archives⁷³.

L'animation des plateformes collaboratives et des réseaux sociaux implique de créer et de pérenniser les postes de référent et d'animateur de réseaux sociaux dans tous les services.

⁷³ Pour un état des lieux, voir : Julie Scheffer, « Les Archives et les médias sociaux », dans *Culture et Recherche : les publics in situ et en ligne*, n°134, hiver 2016-2017, p. 55. Voir aussi : Les archives françaises sur les médias sociaux. <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/ressources/medias-sociaux/>. Consulté le 1^{er} mars 2017.

Synthèse des propositions

Le cadre juridique et réglementaire : conforter la fonction archives

Définition des archives publiques

Proposition n°1 : clarifier le terme « données » dans le code du patrimoine afin d'assurer l'archivage définitif des données numériques essentielles.

Proposition n°2 : préconiser le *cloud* souverain pour les données numériques essentielles.

Compétence du réseau des services d'archives sur toute la chaîne archivistique

Proposition n°3 : réaffirmer la légitimité de l'administration des archives sur tout le cycle de vie des archives publiques.

Proposition n°4 : adapter le réseau des archives aux nouveaux cadres territoriaux.

Proposition n°5 : intégrer les services d'archives autonomes des opérateurs de l'État dans le réseau des archives.

Proposition n°6 : doter le contrôle scientifique et technique de l'État des moyens d'action nécessaires.

Proposition n°7 : promouvoir la recherche en histoire de l'administration pour mieux appréhender la production administrative.

Proposition n°8 : renforcer la formation au numérique des archivistes.

Proposition n°9 : former les décideurs aux enjeux de l'archivage dans l'administration numérique.

La collecte à l'ère numérique : garantir une collecte durable

Les enjeux de la collecte

Proposition n°10 : concentrer l'action des services d'archives sur la conservation des archives définitives.

Proposition n°11 : déterminer les archives essentielles grâce à la macro-évaluation.

Proposition n°12 : affirmer la responsabilité de l'État dans la conservation de ses archives définitives en régions, pour une répartition équitable des coûts entre État et collectivités.

La collecte papier

Proposition n°13 : évaluer la politique de collecte et de sélection depuis la loi de 1979 sur les archives.

Proposition n°14 : économiser l'espace de stockage et donc réduire les coûts à long terme grâce à la réévaluation et à l'éloignement des magasins.

Proposition n°15 : renforcer les Archives nationales pour permettre la poursuite de la collecte d'archives définitives.

La collecte numérique

Proposition n°16 : sélectionner à l'amont les archives numériques définitives.

Proposition n°17 : promouvoir la collecte d'archives numériques authentiques et intègres.

Proposition n°18 : conserver à l'échelon national les archives numériques définitives produites à l'échelon central.

Proposition n°19 : mutualiser l'archivage numérique de l'État déconcentré et des collectivités territoriales à l'échelon régional ou départemental.

Proposition n°20 : créer un centre de service national pour le numérique dans les archives.

L'accès à l'ère numérique : garantir un accès égal et innovant à tous les citoyens

Législation et réglementation de l'accès

Proposition n°21 : codifier le droit régissant l'accès à l'information publique.

Proposition n°22 : réunifier et simplifier le régime d'accès à l'information publique.

Proposition n°23 : recourir davantage aux dérogations générales.

Proposition n°24 : permettre la consultation à distance des archives numériques sous dérogation.

Mise en ligne et accès à distance

Proposition n°25 : intensifier les programmes de numérisation et relancer le guichet « Généalogie » du portail Culture.

Proposition n°26 : améliorer la description, l'indexation et le référencement des contenus sur les sites Internet d'archives.

Proposition n°27 : développer la médiation en direction des publics en ligne et physiques.

Proposition n°28 : diversifier les offres de services aux utilisateurs distants.

Proposition n°29 : promouvoir le collaboratif avec les internautes.

Proposition n°30 : assurer la présence institutionnelle sur les réseaux sociaux.

Annexes

Personnes rencontrées dans le cadre de la mission

(Les fonctions correspondent à la situation des personnes auditionnées à la date de l'entretien)

Guillaume d'Abbadie, adjoint au directeur chargé des Archives de France.

Françoise Banat-Berger, directrice des Archives nationales.

Claire Béchu, chargée de mission pour la diffusion scientifique aux Archives nationales, représentant la CGC.

Jean-Charles Bédague, chef du bureau des études et des partenariats scientifiques au Service interministériel des Archives de France.

Thomas Bernard, conservateur au bureau du contrôle et de la collecte des archives publiques du Service interministériel des Archives de France.

Vincent Bouat, chef de la Mission archives au ministère de la Culture et de la Communication.

Pierre-Frédéric Brau, directeur des archives départementales de l'Yonne.

Anne Burnel, directrice des archives du groupe La Poste.

Violaine Challéat-Fonck, conservateur aux Archives nationales, représentant l'Association des Archivistes français.

Hélène Chambefort, chef du service des archives de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), représentant l'Association des Archivistes français.

Benoît Charenton, directeur des archives départementales de la Drôme.

Gaël Chenard, directeur des archives départementales des Hautes-Alpes.

Michel Cottin, responsable Archives Groupe de la Régie autonome des transports parisiens (RATP), représentant l'Association des Archivistes français.

Hervé Delmare, adjoint au directeur chargé des Archives de France.

Catherine Dormont, directrice adjointe des archives de la ville Lyon.

Camille Duclert, conservateur au bureau de la coordination du réseau du Service interministériel des Archives de France.

Isabelle Foucher, chargée documentaire aux Archives nationales, représentant le Syndicat des Archives de France CGT.

Émile Gabrié, chef du Service du secteur régalién et des collectivités locales de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Bruno Galland, directeur des archives départementales du Rhône.

Vanina Gasly, responsable des archives de la communauté d'agglomération Seine-Eure, représentant l'Association des Archivistes français.

Samuel Gibiat, directeur des archives départementales de la Sarthe.

Alice Grippon, déléguée générale de l'Association des Archivistes français.

Lydiane Gueit-Montchal, directrice des archives départementales d'Indre-et-Loire.

Brigitte Guigueno, conservateur en chef au bureau de la coordination du réseau du Service interministériel des Archives de France.

Céline Guyon, consultante en assistance à maîtrise d'ouvrage - projets de gestion des données et d'archivage électronique – OLKOA, représentant l'Association des Archivistes français.

Frédérique Hamm, directrice des archives départementales du Loiret.

Thierry Heckmann, directeur des archives départementales de la Vendée.

Béatrice Hérold, directrice de l'appui scientifique aux Archives nationales, représentant la CFTC.

François Janin, chef du bureau des missions et de la coordination interministérielle au Service interministériel des Archives de France.

Mireille Jean, directrice des archives départementales du Nord.

Marie-Laure Kervegant, responsable du service archives et communication du Centre hospitalier Bretagne Atlantique, représentant l'Association des Archivistes français.

Jean-Séverin Lair, directeur de projet du Programme interministériel VITAM (Valeurs immatérielles transmises aux archives pour mémoire).

Marie Laperdrix, responsable du Centre des archives économiques et financières.

Hervé Lemoine, directeur chargé des archives de France.

Marie-Françoise Limon-Bonnet, chef du département du minutier central des notaires de Paris aux Archives nationales, représentant la CGC.

Jeanne Mallet, conservateur au Service interministériel des Archives de France.

Christine Martinez, directrice des archives départementales des Yvelines.

Agnès Masson, inspectrice générale des patrimoines au ministère de la Culture et de la Communication.

Olivier Muth, directeur des archives départementales des Hauts-de-Seine.

Guillaume Nahon, directeur des archives de Paris.

Baptiste Nichele, archiviste au bureau de l'archivage numérique, des normes et référentiels du Service interministériel des Archives de France.

Denise Ogilvie, conservateur en chef aux Archives nationales, représentant Sud Culture Solidaires.

Sophie Pereira, responsable des archives électroniques aux archives de Paris, représentant l'Association des Archivistes français (groupe AMAE).

Mélanie Rebours, directrice de la diffusion et des partenariats du Programme VITAM.

Bruno Ricard, sous-directeur de la communication et de la valorisation des archives au Service interministériel des Archives de France.

Aude Roelly, chef du bureau du contrôle et de la collecte des archives publiques au Service interministériel des Archives de France.

Natalie Rogeaux, directrice des archives départementales du Doubs.

Françoise Romagné, chef du bureau de la documentation et des archives au Ministère des Finances.

Emmanuel Rousseau, directeur des fonds aux Archives nationales.

Stéphanie Roussel, chef du bureau de l'archivage numérique, des normes et des référentiels au Service interministériel des Archives de France.

Julie Scheffer, *community manager* au Service interministériel des archives de France.

Hélène Servant, chef du département des patrimoines culturels à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP).

Claire Sibille-de Grimoüard, sous-directrice de la politique archivistique au Service interministériel des Archives de France.

Agnès Simon, chef de projet Salle des inventaires virtuels (SIV) aux Archives nationales.

Martine Sin Blima-Barru, chef du département de l'archivage électronique et des archives audiovisuelles aux Archives nationales.

Mathieu Stoll, chef du bureau de l'accès aux archives et de la diffusion numérique au Service interministériel des Archives de France.

Wladimir Susanj, secrétaire général du syndicat des Archives de France CGT.

Thomas Van de Walle, directeur du projet ADAMANT aux Archives nationales.

Élisabeth Verry, directrice des archives départementales de Maine-et-Loire.

Marion Veyssière, chef du département de la justice et de l'intérieur aux Archives nationales.

Romain Wenz, conservateur au bureau de l'accès aux archives et de la diffusion numérique du Service interministériel des Archives de France.

Christine Nougaret a également recueilli en séances les avis du Comité interministériel aux Archives de France et du Conseil supérieur des Archives. Elle a participé au séminaire sur l'évaluation archivistique, organisé du 13 au 15 février 2017 par Bibliothèque et Archives Canada (BAC). Enfin, elle a reçu sous forme écrite la contribution des représentants de la CFDT qui n'avaient pu être présents pour l'audition des syndicats.

Comité interministériel aux Archives de France

Président, le délégué interministériel aux Archives de France : Vincent Berjot.

Le directeur, chargé des archives au ministère chargé de la culture : Hervé Lemoine.

Le directeur des archives du ministère des Affaires étrangères : Hervé Magro.

Le directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives au ministère de la défense : Myriam Achari.

Le chef du service de l'environnement professionnel au ministère de l'économie et des finances : Hubert Gicquelet.

Le directeur général des collectivités locales : Bruno Delsol.

Le directeur interministériel des systèmes d'information et de communication de l'État (DINSIC): Henri Verdier.

La secrétaire générale pour la modernisation de l'action publique (SGMAP) : Laure de La Bretèche.

Conseil supérieur des archives

Président : Jean-Louis Debré.

Vice-présidente : Christine Nougaret, professeur à l'École nationale des Chartes.

Membres de droit

Le vice-président du Conseil d'État : Jean-Marc Sauvé.

Un député : Hervé Gaymard.

Un sénateur : Philippe Bas, sénateur de la Manche.

Le directeur général des patrimoines : Vincent Berjot.

La cheffe du service de l'inspection générale des affaires culturelles : Ann-José Arlot.

Le secrétaire général du gouvernement : Marc Guillaume.

Le directeur général des collectivités locales : Bruno Delsol.

La directrice générale de l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle : Simone Bonnafeous.

Le directeur des archives du ministère des Affaires étrangères : Hervé Magro.

Le directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives au ministère de la défense : Myriam Achari.

Le président de l'Assemblée des régions de France : Didier Bariani.

Le président de l'Assemblée des départements de France : Dominique Bussereau.

Le président de l'Association des maires de France : François Baroin.

Le directeur de l'École nationale des Chartes : Michèle Bubenicek.

Le directeur de l'Institut national du patrimoine : Philippe Barbat.

Le président de l'Association des Archivistes français : Pierre-Frédéric Brau.

La présidente de la Bibliothèque nationale de France : Laurence Engel.

Le président de l'Institut national de l'audiovisuel : Laurent Vallet.

Le président de la Commission d'accès aux documents administratifs : Marc Dandelot.

La présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés : Isabelle Falque-Pierrotin.

L'administrateur général des données : Henri Verdier.

Présidente du Haut-Comité aux commémorations nationales : Danièle Sallenave.

Personnalités qualifiées

Bruno Benoit, président de l'Association des historiens et géographes.

Isabelle Rambaud, directrice des Archives départementales de Seine-et-Marne.

Raphaëlle Branche, professeur des universités.

Marie Cornu, directrice de recherche au Centre national de la recherche scientifique.

Antoine Dijkpa, président de Généalogistes de France.

Marion Duvigneau, directrice du patrimoine historique, de l'archéologie et des archives de Nice-Côte-d'Azur.

Jacques Fredj, directeur du Mémorial de la Shoah.

Claude Gauvard, professeur émérite des universités.

Marie de Laubier, directrice des relations générales du Groupe Saint-Gobain.

Nicole Lemaitre, professeur émérite des universités.

Alain Moreau, président de l'Institut d'histoire du notariat.

Jean-François Pellan, président d'honneur de la Fédération française de généalogie.

Jacques Perot, président de l'Association française pour la protection des archives privées.

Antoine Prost, professeur émérite des universités.

Annette Wiewiorka, directrice de recherche au CNRS.

Organisations syndicales

Isabelle Foucher, représentante de la CGT-Archives.

Claire Béchu, représentante de la CGC.

Béatrice Hérold, représentante de la CFTC.

Violaine Challeat-Fonck, représentante de la CFDT-Culture.

Denise Ogilvie, représentante de Sud Culture Solidaires.

Voix consultatives

Françoise Banat-Berger, directrice des Archives nationales.

Benoît Van Reeth, directeur des Archives nationales d'outre-mer.

Anne Lebel, directrice des Archives nationales du monde du travail.

Isabelle Balsamo, chef du service de l'inspection des patrimoines.

Jean-Michel Loyer-Hascoët, chef du service du patrimoine.

Pierre Laugey, chef du Service historique de la Défense.

Échanges sur l'évaluation archivistique Gatineau (Québec), 13-15 février 2017

Bibliothèque et Archives Canada (BAC)

Normand Charbonneau, sous-ministre adjoint et chef de l'exploitation.

Robert McIntosh, directeur général des documents gouvernementaux.

Sandy Ramos, Directrice de la division des archives gouvernementales.

Kathryn Lagrandeur, Directrice de la division des initiatives en documents gouvernementaux.

Rebecca Giesbrecht, gestionnaire par intérim à la division des archives gouvernementales.

Renaud Séguin, archiviste senior.

Émilie Létourneau, archiviste.

Archives de l'Ontario (AO)

John Roberts, directeur général de la protection de la vie privée et archiviste de l'Ontario

Christine Bourolas, chef d'équipe de la gestion et développement des collections

Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ)

Martin Lavoie, directeur de l'est du Québec.

Jean-Alexandre Charland, gestionnaire à la direction de l'est du Québec.

National Archives and Records Administration (NARA, archives fédérales américaines)

Ashby Crowder, Appraisal Archivist, Records Management Services.

Textes de référence

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Code du patrimoine.

Code des relations entre le public et l'administration.

Loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi CNIL).

Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal (loi CADA).

Loi n°79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives.

Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

Loi n°2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives.

Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche (loi Fioraso).

Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM).

Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

Loi n°2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public (loi Valter).

Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP).

Loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (loi Lemaire).

Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Loi n° 2016-1919 du 29 décembre 2016 relative à l'exercice, par la Croix-Rouge française, de sa mission statutaire de rétablissement des liens familiaux.

Arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale.

Arrêté du 24 décembre 2015 portant ouverture d'archives relatives à la Seconde Guerre mondiale.

Circulaire Premier Ministre du 2 novembre 2001 relative à la gestion des archives dans les services et établissements publics de l'État.

Circulaire DGP/SIAF/2010/020. Contrôle et collecte des archives des opérateurs de l'État, 25 novembre 2010.

Délibération CNIL n°2012-113 du 12 avril 2012 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel contenues dans des informations publiques aux fins de communication et de publication par les services d'archives publiques (Décision d'autorisation unique AU-029).

Table des sigles

ADAMANT : « Administration des archives et de leurs métadonnées aux archives nationales dans le temps ».

ANR : Agence nationale de la recherche.

ANSSI : Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information.

BNF : Bibliothèque nationale de France.

CADA : Commission d'accès aux documents administratifs.

CAEF : Centre des Archives économiques et financières.

CASD : Centre d'accès sécurisé aux données.

CIAF : Comité interministériel des Archives de France.

CIL : Correspondant informatique et libertés.

CNIL : Commission nationale de l'informatique et des libertés.

CNRS : Centre national de la recherche scientifique.

CST : contrôle scientifique et technique.

DGFIP : Direction générale des finances publiques.

DINSIC : Direction interministérielle des systèmes d'information et de communication de l'État.

DSI : direction (ou directeur) des systèmes d'information.

ÉNA : École nationale d'administration.

EPCI : Établissement public de coopération intercommunale.

IGI : instruction générale interministérielle.

INET : Institut national des études territoriales.

LCAP : (loi relative à la) liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

MAPTAM : (loi de) modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

NOTRe : (loi portant) nouvelle organisation territoriale de la République.

PRADA : personne responsable de l'accès aux documents administratifs.

RéATE : réforme de l'administration territoriale de l'État.

RGPP : révision générale des politiques publiques.

SAE : système d'archivage électronique.

SGMAP : secrétariat général pour la modernisation de l'action publique.

SIA : système d'information archivistique.

SIAF : service interministériel des archives de France.

SIV : *salle des inventaires virtuelle*.

VITAM : « *Valeurs immatérielles transmises aux archives pour mémoire* ».

Remerciements

Mes remerciements chaleureux vont à Marie Ranquet, conservateur du patrimoine au Service interministériel des Archives de France et docteur en histoire, qui m'a accompagnée lors de mes entretiens en France et de ma visite au Canada. Nos échanges nombreux ont nourri ma réflexion pour ce rapport.